



PLAN DE GESTION DES ENTREPRENEURS (PGEnt)

Fonction	Titre/Poste
Propriétaire	Spécialiste Environnement

APPROBATION DU DOCUMENT

Fonction	Titre/Poste	Signature	Date
Vérifié par	ESAP Project Leader		12/08/2021
Approuvé par	Directeur QHSE		03/03/2021
Approuvé par	Directeur général		03/03/2021

CONTRÔLE DE DOCUMENT

Version	Date	Détail des modifications	Majeur/mineur
00	27/08/2018	Version originale	N/A
Rév01	03/11/2018	Modifications destinées à refléter les commentaires des prêteurs/du CESI reçus le 21/09/2018	Mineur
Rév 02	20/11/2020	Modifications afin d'insérer l'obligation de préparer un plan de démobilisation et des rapports de clôture conformément au paragraphe 14 du PAES 2020.	Mineur



Table des matières

1	INTRODUCTION.....	11
1.1	Préambule	11
1.2	. Objectifs.....	12
1.3	Champ d'application et objet	13
2	ENGAGEMENT HSECQ DE LA CBG.....	14
2.1	Relations avec les autres plans et procédures de la CBG	15
3	CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	18
3.1	Législation nationale guinéenne applicable.....	19
3.2	Protocoles et conventions internationaux.....	19
3.3	Normes internationales.....	19
3.4	Engagements de la CBG.....	19
4	RESPONSABILITÉS	19
4.1	Directeur HSEC et responsable HSE du Projet d'extension de la CBG	19
4.1.1.	Respect du PGEnt et des autres exigences	19
4.1.2.	Communication	20
4.1.3.	Permis et autorisations	20
4.1.4.	Formation	20
4.2	Département HSEC de la CBG	20
4.2.1	Respect du PGEnt et des autres exigences	20
4.2.2	Communication	20
4.2.3	Permis et autorisations	21
4.2.4	Sensibilisation	21
4.3	Directeur du Projet d'extension de la CBG	21
4.3.1	Respect du PGEnt et des autres exigences	21
4.3.2	Communication	21
4.3.3	Permis et autorisations	21
4.3.4	Formation	21
4.4	Entrepreneur	22
4.5	Ensemble du personnel	22
5	CADRE DU PROGRAMME	23
5.1	Engagements généraux	23
5.2	Harmonisation du programme de gestion HSEC de l'entrepreneur.....	23
5.3	Zones écologiquement sensibles	24
5.4	Permis de perturbation du sol	25
5.5	Mesures de protection générales	26
5.5.1	Santé et sécurité des employés	26
5.5.2	Protection des habitats marins	26
5.5.3	Protection des habitats d'eau douce	26
5.5.4	Protection de la végétation terrestre	27
5.5.5	Protection de la faune.....	27



5.5.6	Espèces envahissantes	27
5.5.7	Protection des sols	27
5.5.8	Protection des communautés	27
5.5.9	Protection du patrimoine	28
5.5.10	Mécanisme de règlement des griefs (communautés)	28
5.6	Arpentage et autres relevés sur le terrain	28
5.7	Déboisement et défrichage de la végétation	28
5.7.1	Protection de la qualité de l'air	28
5.7.2	Protection des sols	29
5.7.3	Stockage du bois et de la végétation terrestre	29
5.7.4	Élimination du bois résiduel	29
5.8	Gestion de l'eau sur le site	29
5.8.1	Modification du drainage	30
5.8.2	Bassin de sédimentation	30
5.8.3	Installation de digues, de barrages et de batardeaux	30
5.9	Travaux de terrassement et excavations	31
5.9.1	Généralités	31
5.9.2	Stockage de la terre excavée (surcharge)	32
5.9.3	Protection des sols	32
5.9.4	Protection de la végétation	32
5.10	Utilisation de bancs d'emprunt (sable, gravier, etc.)	32
5.10.1	Généralités	32
5.10.2	Protection des eaux souterraines	33
5.10.3	Protection de la qualité de l'air	33
5.10.4	Protection de la végétation	33
5.10.5	Restauration du site	33
5.11	Forage et dynamitage	33
5.11.1	Généralités	34
5.11.2	Forage	34
5.11.3	Dynamitage	34
5.11.4	Protection des eaux souterraines	35
5.11.5	Protection du patrimoine	35
5.12	Concassage	35
5.13	Construction de routes et de voies d'accès	35
5.13.1	Fossés le long des chemins	36
5.13.2	Protection des sols	36
5.13.3	Protection de la qualité de l'air	36
5.14	Traverses de cours d'eau	36
5.14.1	Généralités	36
5.14.2	Gués	37
5.14.3	Aménagement de ponts et de ponceaux	37



5.14.4	Protection de l'habitat	37
5.14.5	Protection de la faune.....	37
5.15	Installation du coffrage et bétonnage	38
5.16	Utilisation de jets abrasifs.....	38
5.17	Utilisation de véhicules et de machines de construction.....	38
5.17.1	Généralités	39
5.17.2	Transport et circulation	39
5.17.3	Maintenance	39
5.17.4	Ravitaillement en carburant.....	40
5.17.5	Protection de la qualité de l'air	41
5.17.6	Protection de l'habitat	41
5.18	Utilisation d'équipements et de produits pétroliers.....	42
5.18.1	Généralités	42
5.18.2	Autorisations et audits	42
5.18.3	Stockage.....	42
5.18.4	Bacs de rétention.....	43
5.19	Émissions de poussières	43
5.19.1	Généralités	43
5.19.2	Utilisation de dépoussiérants.....	44
5.20	Émissions sonores	44
5.21	Installation de camps, de chantiers et de remorques et autres.....	45
5.21.1	Généralités	45
5.21.2	Protection des eaux souterraines	46
5.21.3	Protection de l'habitat	46
5.22	Aires de stockage	46
5.23	Gestion des matières dangereuses.....	47
5.23.1	Utilisation de matières dangereuses	47
5.23.2	Stockage des matières dangereuses	48
5.23.3	Transport de matières dangereuses	49
5.24	Gestion des déchets.....	49
5.24.1	Généralités	49
5.24.2	Déchets solides et domestiques.....	50
5.24.3	Matériaux recyclables	50
5.24.4	Matières dangereuses résiduelles (MDR)	51
5.25	Démolition, abandon et achèvement des travaux	52
5.25.1	Généralités	52
5.25.2	Matériaux résiduels	52
5.25.3	Installations pétrolières	52
5.25.4	Protection de l'habitat	53
5.25.5	Protection des sols	53
5.26	Entretien des lieux.....	53



5.27	Déversements accidentels	54
5.27.1	Procédure générale d'intervention.....	54
5.27.2	Plan d'intervention d'urgence	54
5.27.3	Kits d'urgence en cas de déversement	55
5.27.4	Déclaration des incidents environnementaux.....	55
5.27.5	Actions correctives	55
5.28	Contacts avec les animaux.....	55
5.29	Incendies de forêt et de prairie	56
6	ENGAGEMENT DES ENTREPRENEURS	56
6.1	Communication.....	56
6.2	Réunion HSEC de lancement	57
6.3	Formation et compétences	57
6.4	Chaîne de notification en cas d'incident environnemental	58
6.5	Gestion de la main-d'œuvre et des conditions de travail	58
6.5.1	Entrepreneurs de la CBG	58
6.5.2	Gestion de la chaîne logistique	59
7	SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ	59
7.1	Audit des entrepreneurs	59
7.2	Audits de la CBG	59
7.3	Évaluation de la performance en matière de santé, de sécurité et d'environnement	59
7.4	Audits externes	59
8	RÉFÉRENCES.....	61
	APPENDICE A - Cadre réglementaire	62
	APPENDICE B – Politique Qualité, Santé, Sécurité, Environnement et Communautés de la CBG.....	71
	APPENDICE C - Permis de perturbation du sol.....	72
	APPENDICE D - Formulaire d'enquête et d'analyse des incidents environnementaux.....	79



LISTE DES FIGURES

Figure 1-1 : Aperçu régional.....	12
Figure 2-1 : Intégration du PGEnt au système de gestion environnementale et sociale (SGES) de la CBG	15

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2-1 : Plans et procédures afférents	15
Tableau 5-1 : Niveau sonore maximal par catégorie de zonage, SFI.....	45



PRINCIPALES DÉFINITIONS

Remarque : Le genre masculin a été utilisé pour la rédaction de ce document, mais son contenu doit être interprété indépendamment du genre.

Environnement aquatique : Éléments associés à l'eau, vivant ou se trouvant dans l'eau ou sur l'eau, ou au fond d'un plan d'eau ou sur ses rives, y compris toute matière organique ou inorganique, et tout organisme vivant et son habitat, dont l'habitat des poissons et leurs systèmes naturels en interaction.

BGEEE : Bureau guinéen des études et évaluations environnementales.

Biodiversité : Toutes les formes de vie animale et végétale, sans exception, présentes sur le site

Gestionnaire de la construction de la CBG : Employé de la CBG en charge de :

- s'assurer que la performance HSEC des entrepreneurs est acceptable relativement aux travaux devant être exécutés dans le cadre de leur contrat ;
- garantir l'efficacité des système et programme HSEC de l'entrepreneur au regard du cahier des charges ;
- des tâches ou activités exécutées par les entrepreneurs.

Entrepreneur : Entrepreneur ou personne physique ou morale responsable de l'entrepreneur qui réalise des travaux pour le compte du propriétaire du contrat. Les sous-traitants, consultants, fournisseurs, directement ou indirectement liés au propriétaire du contrat par le biais d'un accord, entrent dans la définition d'entrepreneur.

Titulaire de contrat : Représentant de la CBG qui engage un entrepreneur.

Gestionnaire de contrat : Employé de la CBG qui coordonne et planifie la gestion contractuelle d'un projet dans son secteur, au sein de son département ou sur l'intégralité de son site. Pour ce faire, cette personne occupe dans certains cas les fonctions de propriétaire de contrat et, parfois, celles de conducteur des travaux.

Propriétaire de contrat : Responsable des travaux ou du projet. Il s'agit souvent du propriétaire (CBG), mais dans certains cas, ce peut être le chef de projet.

Programme de gestion HSEC de l'entrepreneur : Programme élaboré par l'entrepreneur définissant les exigences HSEC que doivent respecter tous ses employés et sous-traitants travaillant sur le site.

Superviseur de chantier de l'entrepreneur : Représentant de l'entrepreneur qui doit assurer le respect du système de gestion de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des communautés de l'entrepreneur, ainsi que son efficacité, mis en œuvre en vertu du contrat.

Habitat critique : type d'habitat qui fournit les services et les ressources nécessaires à la vie d'individus ou de groupes d'espèces menacées d'extinction, en danger d'extinction ou dont l'aire de répartition est limitée (espèces dont la situation est préoccupante) ou à un type d'habitat menacé.

Sites patrimoniaux culturels et archéologiques : i) formes matérielles de patrimoine culturel, dont les objets, les meubles ou les bâtiments, les biens, les sites, les structures ou les groupes de structures présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ; ii) caractéristiques naturelles ou objets uniques qui incarnent des valeurs culturelles comme les forêts, les rochers, les lacs et les cascades sacrées ; et (iii) certaines formes culturelles immatérielles proposées à des fins commerciales, comme les connaissances culturelles, les innovations et les pratiques des communautés qui incarnent des modes de vie traditionnels.

Écosystème : Tout organisme vivant qui interagit avec des éléments non vivants et qui forme une unité naturelle avec l'environnement et fonctionne comme tel.



Projet d'extension 5-G de 18,5 MTPA : « Projet d'extension » est utilisé pour désigner le projet de la CBG visant à augmenter sa capacité de production à 18,5 millions de tonnes de minerai de bauxite par an. Sur le terrain, le projet comprend de nombreuses zones de travaux.

Enquêtes de terrain : Toute enquête technique préliminaire, généralement réalisée avant la phase de construction, impliquant des activités à faible risque d'un point de vue environnemental (ex. : relevés, études géotechniques, campagnes d'échantillonnage, inventaires biophysiques, etc.).

Habitat des poissons : Aires de reproduction, frayères, aires de croissance et d'alimentation et voies de migration dont les poissons dépendent directement ou indirectement pour leur survie.

Griefs : Question, préoccupation, problème ou plainte (perçue ou réelle) émanant d'une personne ou d'une communauté qu'elles souhaitent voir traités ou résolus par l'entreprise ou l'entrepreneur.

Mécanisme de règlement des griefs : Permet de recevoir les préoccupations et les griefs des communautés à propos des performances environnementales et sociales de la CBG et d'en faciliter le règlement. Ce mécanisme est adapté aux risques et aux impacts négatifs du projet. Les communautés affectées en sont le principal utilisateur.

Habitat :

- Pour les espèces aquatiques, l'habitat comprend les aires de reproduction, les frayères, les aires de croissance et d'alimentation et les voies de migration dont elles dépendent directement ou indirectement pour leur survie, ou des zones où elles ont déjà été découvertes et peuvent être réintroduites ;
- Pour toutes les autres espèces sauvages, l'habitat est une zone ou un type de lieu où vit un individu d'une espèce ou dont les espèces dépendent pour leur survie, directement ou indirectement, ou des zones où elles ont déjà été découvertes et peuvent être réintroduites ;

Ligne des hautes eaux (LHE) (Eau douce) : Ligne qui marque une délimitation entre la rive et la berge. Cette ligne se situe au niveau de la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ou du cours d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes des plantes hydrophiles, y compris les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et des zones humides ouvertes sur les plans d'eau ;
2. En présence d'une structure de rétention d'eau, la LHE est l'étendue maximale de la ligne d'eau en amont de la structure hydraulique ;
3. En présence d'un mur de soutènement rendu obligatoire par une obligation légale, la LHE se situe au sommet de la structure ;

Responsable HSE : Cadre dirigeant du département HSEC ayant autorité en matière de normes sur la santé et la sécurité au travail et la conformité.

Directeur HSEC : Le directeur HSEC est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du PGEnt pour toutes les activités de la CBG.

SFI : Société financière internationale

Restauration des moyens de subsistance : Restauration de toutes les ressources que les individus, familles et communautés utilisent pour vivre, y compris les salaires, l'agriculture, la pêche, le pâturage des animaux et autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, les petites entreprises, le commerce des biens et le troc.



Propriétaire du projet : Le propriétaire principal, c'est-à-dire la CBG.

Relocalisation : Déplacement physique (relocalisation ou perte d'un abri) et/ou déplacement économique (perte d'actifs ou accès à des actifs qui entraînent une perte de revenus ou de moyens de subsistance) résultant de l'acquisition de terres et/ou d'une restriction à l'utilisation de terres.

Matériaux résiduels : Terme générique couvrant plusieurs grands groupes de résidus, y compris les matières dangereuses et non dangereuses, les déchets biomédicaux, les pesticides et les engrais.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : Cadre global d'actions à mettre en œuvre dans les processus de réinstallation, de dédommagement, d'indemnisation, de gestion des plaintes, de mesures d'accompagnement et de conflits visant à mettre en place une indemnisation pour ceux qui seront déplacés et/ou perdront des actifs (terres, bâtiments, arbres).

Riparien : Tout ce qui est relié ou est attenant à la rive d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

Bande riparienne : Bandes de végétation attenantes à un cours d'eau ou à un plan d'eau. Elles contribuent directement à l'habitat des poissons en leur fournissant de l'ombre, des abris et des aires de production alimentaire. Leur présence est importante parce qu'elles stabilisent les berges et les rives des rivières.

Enrochement : Installation d'amas de stériles au bord de l'eau pour soutenir les ponceaux, les jetées ou tout autre ouvrage, ou pour protéger une partie de la terre contre l'érosion.

Sédiments : Matières solides, minérales ou organiques suspendues dans le plan d'eau ou déposées sur son lit.

Parties prenantes : Personne ou groupe de personnes ayant un intérêt dans les activités ou les décisions d'une entreprise (entité qui affecte ou est affectée par les activités d'une entreprise).

Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) Outil qui permet à la CBG d'identifier et de mobiliser tous les individus, groupes et institutions affectés par le projet (gestion des intérêts, des préoccupations, des motivations et des attentes). Le PEPP permet d'élaborer un système de communication structuré ainsi que des propositions de collaboration en s'appuyant sur les motivations et les compétences présentes localement. Le PEPP participe également à la multiplication et à la structuration des interactions entre les différentes parties prenantes et établit la légitimité sociale du projet.

Transhumance : Système de production animale caractérisé par des mouvements saisonniers réguliers entre différentes zones écologiques complémentaires, sous la supervision de quelques personnes, la majorité du groupe restant sédentaire.

Couloirs de transhumance : Bande de terre réservée au passage du bétail qui se dirige vers les zones de pâturage, un point d'eau ou une infrastructure pastorale (par exemple, vers un marché au bétail, un parc de vaccination, un corral ou d'une zone vers une autre).

Visiteur : Personne qui ne doit pas se livrer à des travaux en utilisant des outils ou superviser de tels travaux. La présence des visiteurs sur le site doit être de courte durée. Ils doivent en permanence être accompagnés par du personnel habilité de la CBG.

Cours d'eau : Expression générique désignant toute masse d'eau qui s'écoule au-dessus d'un lit à débit régulier ou intermittent, dont celles créées ou modifiées par l'homme, à l'exception des fossés le long des routes publiques ou privées, des fossés mitoyens ou des fossés de drainage.

Zones humides : Terme couvrant un large éventail d'écosystèmes, comme les étangs, les marais et les marécages. Les zones humides regroupent tous les sites saturés en eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage, alors que la



végétation se compose principalement d'espèces ayant une préférence pour les zones humides ou d'espèces tolérantes aux inondations périodiques (Couillard et Grondin, 1992). Les zones humides sont principalement des milieux de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Elles bordent les lacs, les rivières, les estuaires ou la mer, ou sont isolées dans des dépressions mal drainées.



1 INTRODUCTION

1.1 Préambule

La Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) est une société minière de bauxite codétenue par le Gouvernement de la Guinée et Halco Mining (conglomérat formé de Alcoa, Rio Tinto et Dadco). Elle exploite des mines de bauxite en Guinée depuis 1973. La CBG extrait du minerai de bauxite dans la région de Sangarédi, dans l'ouest de la Guinée, et transporte le minerai brut par rail jusqu'à son usine de traitement de Kamsar, où le minerai extrait est broyé, séché, stocké et expédié (voir Figure 1-1). La capacité de production de la CBG est à l'heure actuelle de 13,5 millions de tonnes par an (MTPA), à une teneur en humidité du minerai normalisée de 3 %. La CBG propose d'augmenter sa capacité de production actuelle à 18,5 MTPA avec une humidité de 3 % (le Projet d'extension ou le Projet) d'ici au dernier trimestre de 2018, ce qui nécessitera un accroissement de la production minière à Sangarédi, l'ajout de nouvelles infrastructures à l'installation de traitement de Kamsar et une intensification de la capacité et de la fréquence du trafic ferroviaire sur le couloir reliant les deux sites.

Pour atteindre cet objectif d'augmentation de la production à 18,5 MTPA et d'intensification du traitement et de l'expédition, une série de travaux et d'investissements sont en cours tels que l'achat de matériel roulant neuf (wagons, locomotives), une nouvelle gare de triage à Kamsar, l'extension du quai existant (sud) et le dragage d'une partie du port, également à Kamsar. Dans le cadre de ce projet, la CBG a entrepris une étude d'impact environnemental et social (EIES) et élaboré plusieurs plans pour gérer les impacts environnementaux et sociaux du projet. Ce plan de gestion, comme tous les autres élaborés pour ce projet, est un document évolutif alimenté par des données en amélioration progressive et des décisions en évolution.



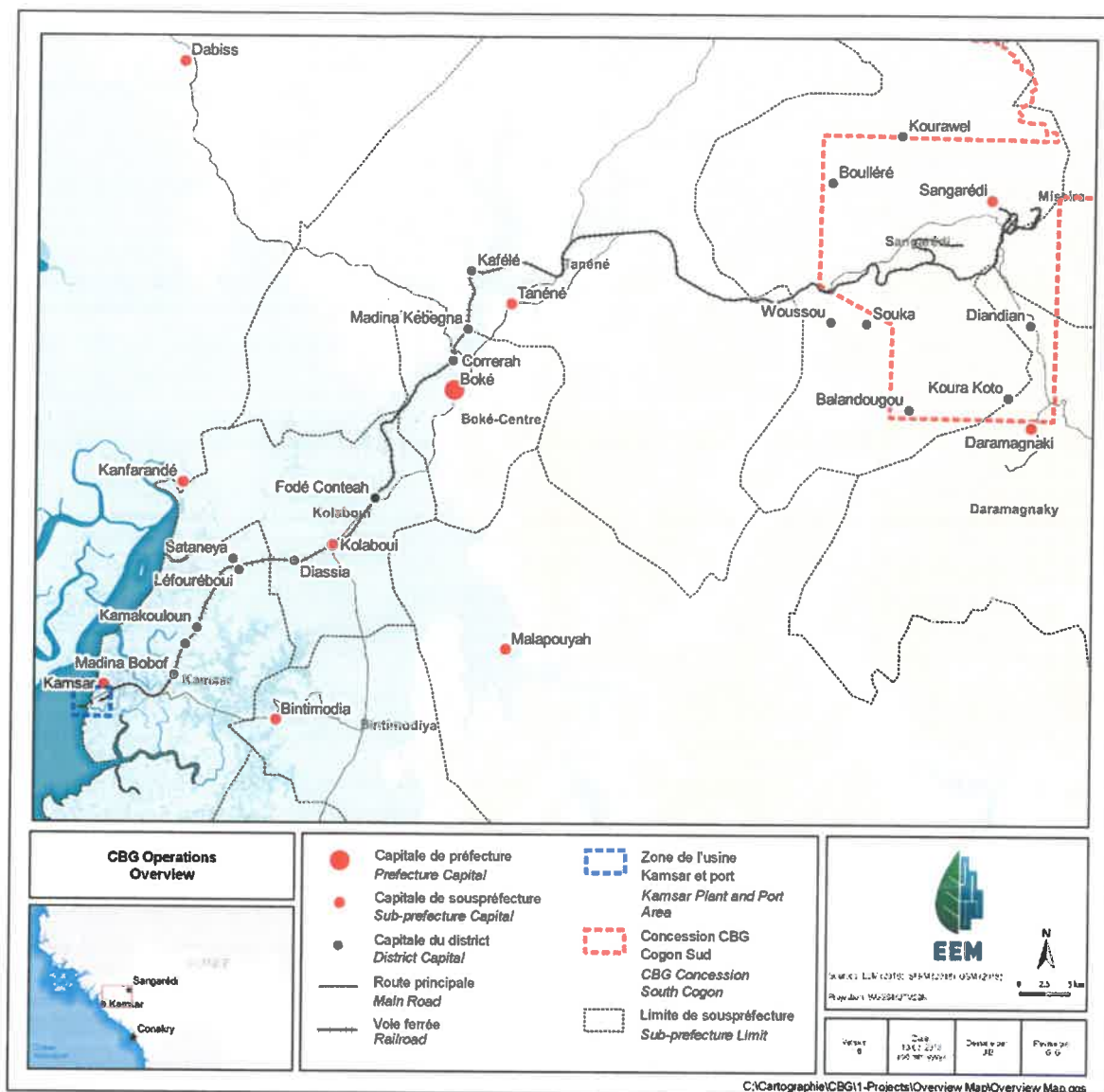


Figure 1-1 : Aperçu régional

1.2. Objectifs

La Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) a élaboré le présent Plan de gestion des entrepreneurs (PGEnt) pour s'assurer que tous les sous-traitants, consultants et fournisseurs de biens et de services (ci-après dénommés collectivement « entrepreneurs » contractualisés par la CBG exercent leurs activités conformément aux dispositions suivantes :

- Politique Qualité, Santé, Sécurité, Environnement et Communautés de la CBG ;
- Système de gestion environnementale et sociale (SGES) de la CBG ; et
- Exigences spécifiques relatives à la santé, la sécurité, l'environnement et aux communautés (HSEC) de la CBG.

Le présent document décrit les exigences à respecter et les mesures à prendre par les entrepreneurs vis-à-vis de la CBG. L'objectif global est de prévenir, réduire ou éliminer les effets HSEC négatifs réels et potentiels associés aux travaux confiés aux entrepreneurs.

Plus précisément, les objectifs du PGEnt sont les suivants :

- Fournir un document de référence aux entrepreneurs, aux consultants et/ou aux fournisseurs de biens et de services leur permettant de planifier les travaux ;
- Fournir des directives sur le SGES de la CBG et d'autres documents, y compris les plans de gestion ;
- Fournir des références sur les procédures à suivre en cas d'urgence ;
- Veiller à ce que les entrepreneurs se conforment à tous les éléments ci-dessus ;
- Promouvoir l'élaboration et l'application de bonnes pratiques de gestion ; et
- Promouvoir l'amélioration continue, tant pour la CBG que pour ses entrepreneurs.

1.3 Champ d'application et objet

Dans le cadre de ses grands projets, la CBG fait appel à des entreprises spécialisées dans l'ingénierie, l'approvisionnement, la gestion et la construction (IAGC). Les contrats conclus avec la CBG exigent des entrepreneurs qu'ils intègrent des activités de gestion, notamment l'ensemble des aspects HSEC, à leurs opérations. Les entreprises IAGC doivent disposer de processus documentés pour la sélection des sous-traitants, la formation du personnel des sous-traitants aux enjeux HSEC, la gestion des risques liés aux activités sur site, la surveillance, l'inspection, l'audit et le reporting à la CBG. Le processus de gestion des entrepreneurs IAGC doit être complet, pleinement autonome et satisfaisant, ou être équivalent, aux exigences présentées dans le présent PGEnt.

Le présent PGEnt s'applique aux projets pour lesquels la CBG fait directement appel aux services des entrepreneurs et pour lesquels la CBG assume la responsabilité de l'entière gestion des aspects HSEC. Les exigences HSEC (et, y compris aux fins du présent PGEnt, les exigences spécifiques pour la gestion de la main-d'œuvre et des conditions de travail) sont prévues par le présent PGEnt et dans le cahier des charges de l'entrepreneur. Elles font l'objet d'une surveillance par le département HSEC de la CBG (CBG_HSEC_ENR_1051 - Liste des exigences simplifiées HSEC). Les entrepreneurs doivent disposer de leurs propres programmes de gestion HSEC.

Le présent document est destiné aux entrepreneurs de l'ensemble des projets de la CBG sur les installations de la CBG dans les municipalités de Kamsar et de Sangarédi, sur toutes les propriétés minières, sur le chemin de fer entre Kamsar et Sangarédi et sur le Rio Nuñez. Il décrit les exigences HSEC auxquelles tous les entrepreneurs sont assujettis.

Ce document est destiné à servir de référence aux entrepreneurs. En aucun cas il ne saurait se substituer aux obligations juridiques des entrepreneurs, des employés des entrepreneurs ou des sous-traitants.

Il n'est pas conçu pour se substituer aux lois et aux réglementations applicables ou à celles qui peuvent s'appliquer pour l'exécution de tâches ou d'activités attribuées à un ou plusieurs entrepreneurs. L'entrepreneur a la responsabilité de vérifier et de s'assurer qu'il satisfait aux exigences du Gouvernement de la Guinée. De plus, l'entrepreneur a la responsabilité de vérifier qu'il respecte les exigences de la CBG énoncées dans le SGES de la CBG.

Par conséquent, un entrepreneur ou son représentant ne doit pas utiliser le présent document ni les renseignements qu'il contient pour justifier le non-respect d'une loi ou d'un règlement ou d'une exigence de la CBG relativement à des activités conduites pour le compte de la CBG.

L'objectif de la société est d'extraire des ressources minérales et de procéder à leur traitement de manière responsable de sorte à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement et les communautés. Consciente que l'intégration des aspects environnementaux et sociaux à ses activités est garante de sa réussite, la société adhère aux principes du développement durable et à ses bonnes pratiques. En ce sens, la CBG respecte dans son approche la législation nationale guinéenne ainsi que les exigences et les normes internationales. L'ensemble des engagements environnementaux de la CBG est regroupé au sein de son Système de gestion environnementale et sociale (SGES).



2 ENGAGEMENT HSECQ DE LA CBG

La CBG est une entreprise civique et responsable qui s'engage à protéger l'environnement, les besoins de ses parties prenantes ainsi que la santé et la sécurité de ses employés et collectivités. Dans sa politique de 2018 sur la qualité, la santé, la sécurité, l'environnement et les communautés (QSSEC), la CBG s'engage à :

- Assumer des responsabilités sociales conformes aux enjeux du développement durable ;
- Motiver les employés et reconnaître les efforts visant à améliorer leur qualité de vie et leurs conditions de travail ;
- Respecter les exigences réglementaires et juridiques ainsi que toutes les autres exigences auxquelles la CBG est tenue ;
- Encourager les meilleures relations entre les employés et les parties prenantes dans leur intérêt mutuel ; et
- Allouer toutes les ressources humaines, matérielles et financières appropriées pour réaliser les programmes et atteindre les objectifs établis.

La CBG exploite un système de gestion intégré de la qualité, de la sécurité et de l'environnement (SGI-QSE). Ce système, principal vecteur de développement et de supervision des processus de gestion fondamentaux de la CBG, couvre les processus de toutes les divisions de l'entreprise. Le SGI-QSE est secondé par le système de gestion environnementale et sociale (SGES) de la CBG, fondé sur un modèle de système de gestion dit « planifier-déployer-contrôler-agir » tel que décrit dans le manuel de mise en œuvre du système de gestion environnementale et sociale de la SFI. Le SGES permet de se concentrer davantage sur les problématiques environnementales et sociales de la CBG. Ses principaux éléments sont les suivants :

- Énoncé de politique générale, politiques environnementale et sociale
- Identification des risques et des impacts
- Plans, programmes et procédures de gestion
- Préparation aux situations d'urgence et intervention
- Capacités et compétences organisationnelles
- Engagement des parties prenantes (dont les mécanismes de communication externe et d'arbitrage des griefs)
- Rapports, suivis et bilans

Le SGES comprend :

- Le manuel du SGES, qui présente une stratégie et des modalités de haut niveau et donne des orientations sur la documentation relative à la gestion environnementale et sociale ;
- Les plans de gestion thématiques, qui expliquent en détail la façon dont la CBG aborde des questions environnementales et sociales spécifiques en déterminant le contexte, les engagements, les obligations, les rôles et responsabilités ainsi que les mesures de suivi et de performance, et en incluant des plans d'action permettant le déploiement ;
- Un programme de gestion qui consiste en une base de données constituée des mesures énoncées ci-dessus afin de permettre le suivi et les rapports sur les progrès accomplis ;
- Une Procédure de gestion du changement (GDC) (D390-GEN-PRO-001) visant à garantir que les changements importants dans l'entreprise sont identifiés et analysés en termes de risques environnementaux et sociaux, et signalés.

Ces procédures sont des instructions détaillées, destinées aux employés, sur les activités ou les opérations courantes.



2.1 Relations avec les autres plans et procédures de la CBG

La Figure 2-1 montre comment le PGEnt s'inscrit dans les plans et procédures globaux du Système de gestion environnementale et sociale (SGES) de la CBG élaborés pour les activités du Projet d'extension et les activités globales de la CBG, comme décrit dans le SGES.

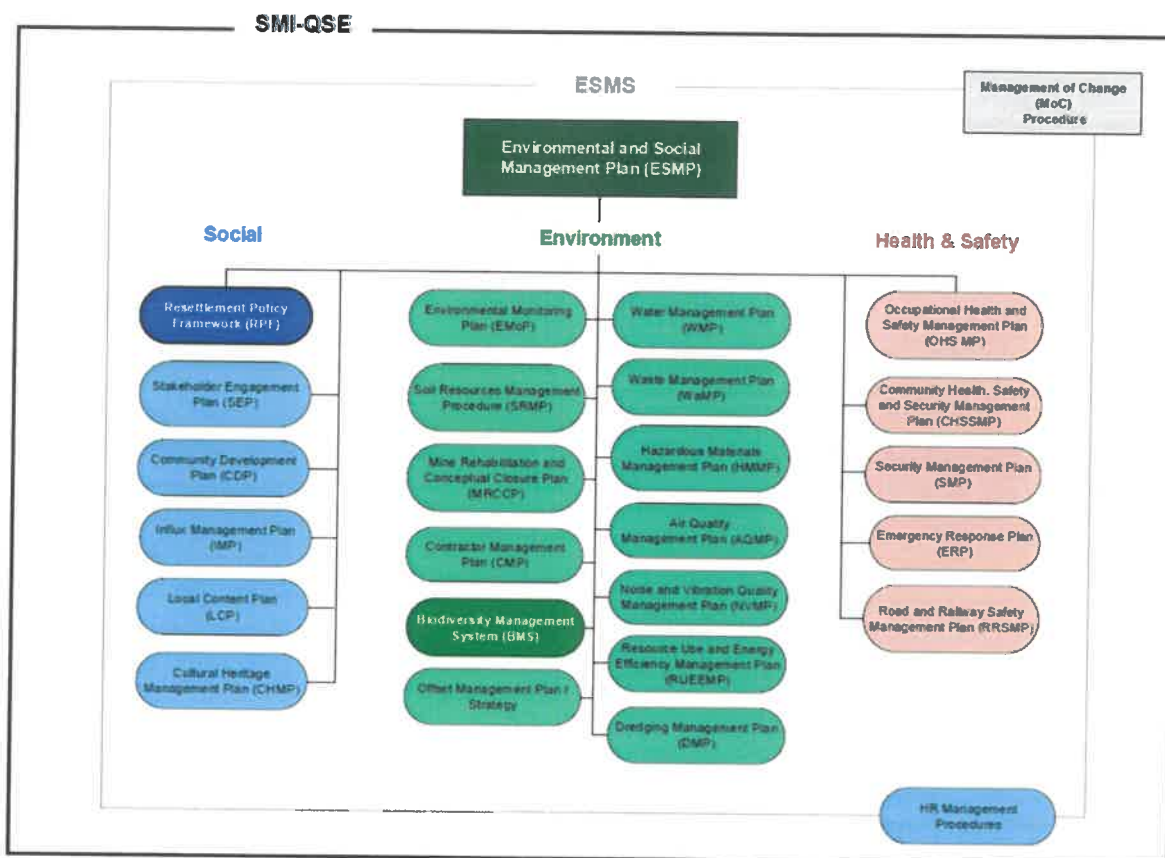


Figure 2-1 : Intégration du PGEnt au système de gestion environnementale et sociale (SGES) de la CBG

Le SGES a été élaboré en s'appuyant sur une approche intégrée de la mise en œuvre des principaux plans et procédures de gestion sociale et environnementale. Chaque document ci-dessus contient des éléments relevant du PGEnt (et vice versa). Il faudra également tenir compte des modifications apportées à ces documents dans le processus d'examen.

Tableau 2-1 : Plans et procédures afférents

Plan (année) (ID)	Description
Procédure de gestion du changement (GDC) (2016) (D390-GEN-PLN-001)	Le plan GDC s'applique à la fois aux activités de la CBG et au Projet d'extension. L'objectif ultime est de s'assurer que les opérations et le Projet couvrent tous les aspects nécessaires en matière de gestion du changement. Ce plan sera donc mis à jour à mesure que la procédure de gestion du changement (applicable aux opérations de la CBG) sera adapté aux exigences contextuelles.
Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP)	Le PEPP décrit l'approche adoptée par la CBG pour favoriser et maintenir tout au long du cycle de vie du projet des relations constructives, solides et pérennes avec les parties prenantes du projet, en particulier les collectivités

Plan (année) (ID)	Description
(2016) (D390-SOC-PLN-005)	riveraines de <i>Sangarédi</i> , de <i>Kamsar</i> et de la ligne de chemin de fer. Ce plan discute des outils et des méthodes permettant de dialoguer avec les diverses parties prenantes sur des problématiques de gestion des questions, des risques et des opportunités en matière de santé et de sécurité publiques.
Plan de gestion du patrimoine culturel (PGPC) (2018) (D390-SOC-PLN-004)	Le PGPC est guidé par la norme de performances 8 (NP8) relative au patrimoine culturel. Il vise à reconnaître, respecter et préserver toutes les formes de patrimoine culturel local, qu'il soit matériel, immatériel ou naturel.
Plan de réhabilitation et fermeture conceptuelle de site minier (PRFCSM) (2018) (D390-MOT-PLN-001)	Le PRFCSM décrit la méthodologie détaillée de remise en état progressive des fosses de mines de la CBG après l'exploitation des réserves dans la zone du Projet. Il fournit un cadre pour le déclassement et la fermeture des autres composantes du Projet dans la partie Sud de la concession de <i>Cogon</i> (Projet d'extension, phase 1).
Plan de surveillance environnementale (PSE) (2016, pas encore publié) (D390-MOT-PLN-003)	Le PSE précise de quelle façon la CBG entreprendra la surveillance de l'environnement physique et biologique, conformément aux exigences du Système de gestion environnementale et sociale (SGES) de son Projet d'extension, présenté dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du Projet.
Procédure de gestion des ressources pédologiques (PGRP) (2016) (D390-MOT-PRO-001)	Le PGRP vise à permettre une gestion durable du cycle de vie des terres détenues, louées ou gérées par la CBG, en tenant compte des zones sensibles et des espèces menacées. Le PGRP vise globalement à répondre aux exigences de gestion responsable des terres, à gérer les risques liés à la gestion durable des terres et des ressources pédologiques, à produire des données de référence et des données SIG sur les différentes terres détenues, louées ou gérées par la CBG, en tenant compte des zones sensibles et des espèces menacées, à mettre en place un système de permis de travail qui tienne compte des zones sensibles (ex. : habitats critiques) et à permettre aux autorités compétentes et aux autres parties prenantes d'évaluer l'efficacité de la gestion des ressources pédologiques.
Plan de gestion de l'eau (PGE) (2018) (D390-ENV-PLN-001)	Le PGE vise à protéger les ressources en eau par le biais du cycle de vie des activités minières, de fermeture et post-fermeture, et à assurer la disponibilité et la qualité de l'eau pour les collectivités et les récepteurs écologiques clés, afin de se conformer aux politiques et procédures de la CBG, aux lois et règlements guinéens, ainsi qu'aux exigences des prêteurs. Ce plan vise à réduire au minimum les principaux enjeux et risques liés à la gestion de l'eau pour les collectivités.
Plan de gestion des déchets (PGD) (2018) (D390-ENV-PLN-002)	Le PGD fournit des informations détaillées sur la gestion des déchets résidentiels et industriels (non dangereux) produits sur les sites de <i>Kamsar</i> et <i>Sangarédi</i> dans le cadre des activités de la CBG, dont la gestion des sites d'enfouissement et de stockage des déchets. Ce plan offre une réponse à la pression croissante en matière de gestion des déchets.
Plan de gestion des matières dangereuses (PGMD) (2018) (D390-ENV-PLN-003)	Le PGMD établit la procédure de gestion des matières dangereuses, y compris pour les déversements. Il définit le protocole de collecte et de stockage des matières dangereuses pour toutes les opérations de la CBG.
Plan de gestion de la qualité de l'air (PGQA)	Le PGQA établit le protocole par lequel les problèmes potentiels de bruit et de vibrations seront anticipés et traités. Ce plan décrit un protocole de surveillance permettant de s'assurer en permanence la CBG respecte ses



Plan (année) (ID)	Description
(2018) (D390-ENV-PLN-004)	engagements en matière de contrôle de la qualité de l'air. Tout impact sur la qualité de l'air susceptible d'avoir une incidence sur la santé humaine au sein des collectivités situées dans les zones opérationnelles de la CBG et aux alentours (particulièrement en ce qui concerne les émissions fugitives telles que la poussière) est pris en compte dans ce plan.
Plan de gestion de la qualité acoustique et vibratoire (PGAV) (2017) (D390-ENV-PLN-006)	Le PGAV établit le protocole permettant d'anticiper et de traiter les problèmes potentiels liés au bruit et aux vibrations. Ce plan décrit une approche d'atténuation et de surveillance, incluant une vérification continue visant à s'assurer que la CBG respecte ses engagements en matière de contrôle acoustique et vibratoire. Ce plan tient compte de tous les impacts liés au bruit et aux vibrations qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la santé humaine des communautés vivant dans les zones d'activité de la CBG et autour.
Plan de gestion de l'utilisation des ressources et de l'efficacité énergétique (PGUREE) (2018) (D390-ENV-PLN-005)	Le PGUREG est conçu de sorte à permettre la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans les mines et les usines de la CBG. L'objectif du plan est de mettre en œuvre des actions spécifiques pour obtenir une efficacité énergétique adaptée à la situation spécifique du pays. Une fois en place, les programmes de surveillance progresseront vers la réalisation des objectifs d'efficacité énergétique.
Plan de gestion du dragage (PGDr) (2016) (D390-ENV-PLN-007)	Le PGDr présente en détail les impacts potentiels causés par le dragage et les mesures de protection des mammifères, des reptiles et des poissons marins.
Plan de gestion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des collectivités (PGSSSC) (2016) (D390-SEC-PLN-004)	L'objectif du PGSSSC est d'établir un ensemble précis d'actions et de responsabilités permettant de maîtriser les risques et les impacts, dont ceux provoqués par le Projet d'extension, sur la santé et la sécurité des communautés à proximité desquelles la CBG opère. Il s'agit de procédures visant à prévenir, à réduire et/ou à atténuer les risques pour la santé et la sécurité des collectivités, à surveiller et à chercher continuellement à améliorer les performances de la CBG, à contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance et de la santé générale des collectivités touchées par le projet, et à fournir un cadre permettant de communiquer efficacement les approches de la gestion et de la surveillance de la santé et de la sécurité aux collectivités touchées par le projet et de recueillir des commentaires pour améliorer les performances.
Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail (PGSST) (2018) (D390-SEC-PLN-005)	Le PGSST constitue le cœur de la politique et des engagements de la CBG en matière de santé et de sécurité. Le PGSST vise à identifier, évaluer, gérer et réduire au minimum les risques potentiels pour la santé et la sécurité. Il établit également des liens directs avec d'autres plans de gestion clés (par exemple avec le plan de sécurité des transports) et avec les procédures adoptées en vertu de ces plans.
Plan de gestion de la sécurité (PGS) (2018) (D390-SEC-PLN-001)	Le PGS veille à ce que tous les employés et les sous-traitants de la CBG, ainsi que la population locale, se conforment aux exigences de la CBG et du Gouvernement de la Guinée et appliquent les meilleures pratiques en matière de sécurité et de sûreté. Ce plan définit les rôles et les responsabilités des différents acteurs relativement à la sécurité des employés et des habitants des zones gérées par la CBG et ses sous-traitants, et définit les différents plans de crise, les niveaux d'alerte et les actions impliquées.
Plan de gestion des interventions d'urgence (PGIU)	Le PGIU introduit un cadre qui décrit les procédures essentielles à une intervention efficace en cas de perturbation, d'accident et d'urgence (incendie, environnemental, social, etc.) au cours d'activités et d'opérations



Plan (année) (ID)	Description
(2018) (D390-SEC-PLN-002)	accomplies lors des phases de construction, d'exploitation, de démantèlement et d'arrêt du projet. Il donne un aperçu des systèmes mis en place pour garantir une réaction appropriée face aux effets indésirables et une gestion adaptée. Ce plan prévoit la préparation des communautés aux situations d'urgence.
Plan de gestion de la sécurité routière et ferroviaire (PGSRF) (2018) (D390-SEC-PLN-003)	Le PGSRF comprend des normes, des procédures et la formation, basées sur les normes internationales, en matière de sécurité routière et ferroviaire, tant pour le personnel de la CBG que pour les collectivités. Ce plan de gestion de la sécurité des transports s'applique à tous les effectifs, entrepreneurs et visiteurs de la zone de concession minière de la CBG et s'étend à toutes les activités de véhicules routiers entreprises par les employés et entrepreneurs de la CBG dans le cadre de toute activité contrôlée par la CBG. Les mesures communautaires de sécurité routière et ferroviaire sont également couvertes par ce plan.
Système de gestion de la biodiversité (SGB) (2016) (D390-BIO-PLN-001)	Le SGB décrit en détail les approches adoptées par la CBG pour réduire au minimum les impacts sur la biodiversité et pour se conformer aux exigences de la SFI relatives aux stipulations PS6 et OPIC. Il s'agit notamment d'actions spécifiques visant à éviter, atténuer et compenser les dommages causés aux habitats naturels essentiels et aux espèces en danger d'extinction, comme le chimpanzé d'Afrique de l'Ouest et le dauphin à bosse de l'Atlantique, afin d'éviter au minimum une perte nette de biodiversité. Dans le cadre du plan d'action pour la biodiversité (PAB), le SGB définit les responsabilités spécifiques pour l'exécution et la supervision des tâches au titre du SGB au moyen d'un plan d'action général (PAG), d'un plan d'action pour l'habitat (PAH), d'un plan d'action pour les espèces (PAE) et d'un système de gestion et d'évaluation de la biodiversité (SGEB).

3 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les exigences juridiques et autres auxquelles la CBG est liée ou auxquelles elle souscrit sont consignées dans un registre tenu par le département juridique de la CBG. Le registre décrit les éléments suivants :

- Droit guinéen applicable ;
- La législation et les réglementations internationales applicables adoptées par la CBG en l'absence d'équivalents guinéens ;
- Les engagements et obligations découlant de l'accord de prêt relatif au projet d'extension, y compris le plan d'action environnemental et social (PAES) spécifique au projet et les normes de performances de la SFI ;
- Les obligations nécessaires pour satisfaire aux exigences des permis, licences, autorisations et certifications, y compris les dates d'expiration et de renouvellement ; et
- Les engagements volontaires mondiaux et régionaux, le cas échéant.

Le personnel compétent a accès au registre qui est rempli et utilisé comme référence pour s'assurer que toutes les exigences applicables ont été saisies, examinées et incorporées dans les opérations.

Les exigences juridiques et d'autre nature relevant du domaine HSEC sont fournis dans les Plans de gestion qui relèvent des activités des entrepreneurs. Une liste globale est également fournie à l'APPENDICE A - Cadre réglementaire.

Les exigences juridiques et d'autre nature qui s'appliquent aux entrepreneurs de la CBG sont définies au stade du démarrage d'un projet et sont clairement communiquées à l'entrepreneur par le



représentant de la CBG. L'entrepreneur à la responsabilité de s'assurer que son programme de gestion HSEC est conforme aux exigences établies.

3.1 Législation nationale guinéenne applicable

Les lois et réglementations guinéennes pouvant s'appliquer aux activités des entrepreneurs sont énoncées dans les Plans de gestion dont relèvent les activités des entrepreneurs. Une liste de normes potentiellement applicables est également fournie à l'APPENDICE A - Cadre réglementaire.

3.2 Protocoles et conventions internationaux

Les protocoles et conventions internationaux pouvant s'appliquer aux activités des entrepreneurs sont énoncés dans les Plans de gestion dont relèvent les activités des entrepreneurs. Une liste de protocoles et de conventions potentiellement applicables est également fournie à l'APPENDICE A - Cadre réglementaire.

3.3 Normes internationales

Les exigences et les normes internationales pouvant s'appliquer aux activités des entrepreneurs sont énoncés dans les plans de gestion dont relèvent les activités des entrepreneurs. Une liste de normes potentiellement applicables est également fournie à l'APPENDICE A - Cadre réglementaire.

3.4 Engagements de la CBG

Les engagements pris par la CBG dans le cadre des Études d'impact environnemental et social (EIES) antérieures sont repris dans les Plans de gestion dont relèvent les activités des entrepreneurs. Une liste des engagements potentiellement applicables est également fournie à l'APPENDICE A - Cadre réglementaire.

4 RESPONSABILITÉS

4.1 Directeur HSEC et responsable HSE du Projet d'extension de la CBG

4.1.1. Respect du PGEnt et des autres exigences

Le directeur HSEC et le responsable HSE du Projet d'extension de la CBG doivent s'assurer que les entrepreneurs :

- Se conforment aux exigences HSEC prévues par leur contrat ;
- Se conforment aux règles, aux procédures et aux mesures d'atténuation applicables aux travaux pour lesquels ils sont engagés ;
- Mettent en œuvre les différentes exigences de la CBG du début à la fin du projet ;
- Mettent en œuvre le plus rapidement possible les actions correctives résultant des cas de non-conformité observées par rapport à ce qui est attendu d'eux.

Le directeur HSEC de la CBG est rattaché au Directeur général de la CBG. Le responsable HSE du Projet d'extension est rattaché au directeur du Projet d'extension de la CBG.



4.1.2.Communication

Le directeur HSEC de la CBG et le responsable HSE du Projet d'extension veillent à ce que le personnel sur site soit informé et sensibilisé aux principaux enjeux HSEC, aux mesures de protection et d'atténuation à observer et au fonctionnement général des activités de surveillance HSEC.

4.1.3.Permis et autorisations

Le directeur HSEC et le responsable HSE de la CBG doivent s'assurer que, avant qu'un entrepreneur entame des travaux qui entraîneront des perturbations du sol, une demande de permis de perturbation du sol a été présentée au département HSEC de la CBG. Ils doivent également confirmer que toutes les autorisations et tous les permis nécessaires ont été obtenus avant le début des travaux. Enfin, ils doivent s'assurer que tous les renseignements nécessaires sont transmis rapidement au département HSEC pour obtenir des permis ou une autorisation externe. Il peut s'agir d'une description des travaux, des impacts potentiels ou prévus sur l'environnement, des mesures de contrôle ou d'atténuation applicables, des spécifications finales et des plans d'ingénierie, des impacts potentiels pour les sols et de la nécessité de tenir compte du déplacement physique des populations ou de l'indemnisation pour les actifs affectés (ex. : terres agricoles, pâturages naturels, bâtiments, etc.).

4.1.4.Formation

Le directeur HSEC et le responsable HSE de la CBG doivent s'assurer que les entrepreneurs reçoivent une formation interne appropriée dispensée par la CBG avant d'entreprendre des travaux, ainsi qu'une formation de remise à niveau à une fréquence déterminée (CBG_HSEC_Form_1063 - Worker HSEC Induction and CBG_HSEC_PRO_1061 – Procedure for induction and training). Ils doivent également s'assurer que tous les employés comprennent leurs responsabilités relativement aux aspects HSEC et qu'ils connaissent les répercussions potentielles et réelles du travail à exécuter, ainsi que les mesures mises en place pour maîtriser ou limiter ces impacts et leur importance. À cette fin, une assistance peut être sollicitée au département HSEC de la CBG, si nécessaire.

4.2 Département HSEC de la CBG

4.2.1 Respect du PGEnt et des autres exigences

Le département HSEC de la CBG sert d'interface sur les questions environnementales et sociales. Il fournit une évaluation, des conseils et son assistance pour l'exécution des travaux réalisés pour le compte de la CBG relativement aux règles, aux procédures et aux mesures d'atténuation énoncées dans le présent PGEnt, ainsi que pour toute autre exigence et tout autre engagement de la CBG. Il évalue également la conformité des travaux et en rend compte.

Son rôle consiste notamment à effectuer des visites régulières dans les zones de travaux, à documenter la conformité et la non-conformité de la main-d'œuvre dans l'exécution de ses tâches et à déterminer les actions correctives nécessaires dans un délai raisonnable. Le département HSEC veillera à ce que des actions correctives soient mises en œuvre conformément aux dispositions réglementaires.

Le cas échéant, le département HSEC doit raisonnablement apporter son assistance pour garantir que le personnel de la CBG et de l'entrepreneur impliqués dans le projet comprenne bien le PGEnt.

4.2.2 Communication

Le rôle du département HSEC de la CBG est d'informer le responsable des travaux réalisés par l'entrepreneur au sein de la CBG des contraintes concernant les aspects HSEC liés à la mission de l'entrepreneur, c'est-à-dire les lois et les réglementations, les engagements, les procédures applicables et les autres exigences internes ou juridiques possibles.

Il doit également informer le responsable au sein de la CBG des travaux réalisés par l'entrepreneur du programme de surveillance HSEC qui sera rédigé pour la mission de l'entrepreneur, des mesures d'atténuation, ainsi que de toute non-conformité observée pendant sa mission, afin que des actions correctives puissent être mises en œuvre.



Si les actions correctives ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable ou si une situation ou une activité est considérée comme présentant un risque présent ou imminent majeur, les travaux pourraient être suspendus par le département HSEC de la CBG jusqu'à ce que les exigences soient respectées. En cas de survenance d'un incident, le département HSEC de la CBG est chargé de mener une enquête et de documenter les conclusions d'un rapport d'incident (CBG_HSEC_PRO_1110 – Procedure reporting HSEC for critical and other serious incidents), en collaboration avec l'entrepreneur.

Il convient de noter que seul le département HSEC de la CBG communique avec les entités publiques, y compris en cas de déversement accidentel.

4.2.3 Permis et autorisations

Le département HSEC de la CBG est responsable de la délivrance du permis de perturbation du sol (voir l'APPENDICE C - Permis de perturbation du sol), élaboré en collaboration avec l'entrepreneur. Ceci permet de s'assurer que le travail est conforme aux procédures établies ou que des recommandations ou des exigences supplémentaires sont émises avant la délivrance du permis.

Il incombe au département HSEC de la CBG d'obtenir la délivrance par des services externes des permis et des autorisations nécessaires pour réaliser des travaux pour le compte d'entités publiques compétentes, le cas échéant, sauf décision contraire du département HSEC de la CBG et du directeur du Projet d'extension de la CBG.

4.2.4 Sensibilisation

Le département HSEC de la CBG doit veiller, au besoin, à sensibiliser les différentes parties prenantes clés d'un projet aux enjeux HSEC.

4.3 Directeur du Projet d'extension de la CBG

4.3.1 Respect du PGEnt et des autres exigences

Le directeur du Projet d'extension de la CBG doit s'assurer que les entrepreneurs respectent les exigences prévues par leur contrat relativement aux risques HSEC majeurs et assister le département HSEC pour la communication de ces exigences aux entrepreneurs et leur application par ces derniers.

4.3.2 Communication

Le directeur doit s'assurer que les moyens de communication et d'information prévus pour le projet sont suffisants et efficaces, tant à l'interne (avec les représentants du département HSEC, celui en charge des contrats ainsi que d'autres départements) qu'à l'externe (avec les entrepreneurs et toute autre partie prenante du projet).

4.3.3 Permis et autorisations

Le directeur doit faciliter l'obtention de toutes les autorisations et de tous les permis nécessaires auprès du département HSEC avant le démarrage des travaux. Enfin, il doit s'assurer que tous les renseignements nécessaires sont rapidement transmis au département HSEC pour obtenir des permis ou des autorisations externes. Il peut s'agir, par exemple, d'une description des travaux, des impacts potentiels sur l'environnement, des mesures de contrôle ou d'atténuation applicables, des spécifications finales et des plans techniques, ainsi que d'autres documents selon la nature des permis et de l'autorisation demandés.

4.3.4 Formation

Le directeur doit s'assurer que les directeurs et les responsables des entrepreneurs comprennent leurs rôles et leurs responsabilités environnementales et qu'ils connaissent les répercussions potentielles et réelles des travaux à réaliser, ainsi que les mesures mises en place pour maîtriser ou limiter ces impacts



et leur importance. À cette fin, une assistance peut être sollicitée au département HSEC de la CBG, si nécessaire.

4.4 Entrepreneur

L'entrepreneur a des responsabilités juridiques et contractuelles. En ce sens, il est nécessaire que l'entrepreneur :

- Prépare et mette en œuvre un programme de gestion HSEC de l'entrepreneur qui s'applique aux travaux spécifiques devant être réalisés par ses employés et ses sous-traitants, conformément aux règles, procédures et mesures d'atténuation de la CBG ;
- Veille à ce que ses employés soient adéquatement formés aux règles et procédures à suivre, comprennent leurs rôles et responsabilités et les effets potentiels de leur travail sur l'environnement, ainsi que les mesures mises en place pour maîtriser ou limiter leur importance;
- Fournit le nom et les coordonnées de son(es) représentant(s) de la protection de l'environnement présent(s) sur le site et qui sera(ont) responsable(s) de l'application du programme de gestion HSEC de l'entrepreneur par ses employés sur le site ;
- S'assure qu'il possède un exemplaire du permis de perturbation du sol (voir l'APPENDICE C - Permis de perturbation du sol) délivré par le département HSEC de la CBG avant le démarrage des travaux, et qu'il a la preuve qu'il a informé les employés des engagements prévus par ce permis, le cas échéant ;
- Informe le département HSEC de la CBG de toute préoccupation à propos d'une situation qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des employés ou des communautés ou qui pourrait nuire à l'environnement ;
- Collabore activement à la mise en œuvre des actions correctives après la notification d'une non-conformité ou d'une enquête faisant suite à un incident ;
- Possède un nombre suffisant de kits en cas de déversement et de matériel d'intervention en cas de déversement accidentel. En cas de déversement de contaminants, applique la procédure établie et fournit des mesures d'intervention exhaustives (voir section 5.27) ;
- Après un incident HSEC, enquête sur les événements et collabore avec le département HSEC de la CBG pour produire le rapport d'enquête final ;
- À la suite d'une plainte d'un membre de la communauté, transmet la plainte au département HSEC ; et
- Si l'entrepreneur ne comprend pas une ou plusieurs parties du présent PGEnt ou toute autre exigence, l'entrepreneur a la responsabilité de solliciter l'assistance d'un représentant du projet de la CBG ou du département HSEC de la CBG.

4.5 Ensemble du personnel

Tous les employés de la CBG et de l'entrepreneur travaillant dans la zone de travaux décrite dans le Permis de perturbation du sol doivent :

- Se conformer aux règles, procédures et mesures d'atténuation énoncées dans le programme de gestion HSEC de l'entrepreneur et le PGEnt de la CBG ;
- Assimiler toutes les informations fournies (ex. : formation, fiches de renseignements, affichages HSEC, newsletters, etc.), s'assurer qu'elles sont bien comprises et promouvoir leur compréhension par les autres employés et les sous-traitants, le cas échéant ; et
- Faire ce qui est raisonnablement attendu pour prévenir les situations pouvant constituer un risque pour la santé et la sécurité des employés, l'environnement et les communautés riveraines ; aviser dans les meilleurs délais un représentant direct et le responsable HSE de toute situation qui pourrait présenter un tel risque, que cette situation soit liée ou non à la responsabilité de l'entrepreneur et aux travaux qui lui sont confiés.



5 CADRE DU PROGRAMME

5.1 Engagements généraux

Les entrepreneurs s'engagent à :

- Se conformer à la politique Qualité, Santé, Sécurité, Environnement et Communautés de la CBG (APPENDICE B – Politique Qualité, Santé, Sécurité, Environnement et Communautés de la CBG) ;
- Respecter les exigences détaillées dans le SGES de la CBG, y compris les Plans de gestion afférents (voir la section 2.1).

5.2 Harmonisation du programme de gestion HSEC de l'entrepreneur

Il est essentiel d'harmoniser efficacement les exigences HSEC de la CBG avec celles du programme de gestion de HSEC de l'entrepreneur et d'assurer leur suivi tout au long des travaux dans le cadre du projet.

Ce processus d'harmonisation comprend les étapes suivantes :

- a) Stratégie d'achat
- b) Préqualification de l'entrepreneur
- c) Considérations précontractuelles
- d) Processus d'appel d'offres
- e) Évaluation des soumissions
- f) Harmonisation en amont de l'appel d'offres
- g) Procédure d'appel d'offres
- h) Pré-mobilisation
- i) Mobilisation
- j) Travaux de construction
- k) Examen et clôture

Des plans de démobilisation des travailleurs devront être préparés pour faire face à des situations dans lesquelles des travailleurs sous contrat (en contrat à durée déterminée) arriveraient à la fin d'une période contractuelle et cesseraient leur emploi auprès de l'entrepreneur. La CBG aura la responsabilité de veiller à la mise en œuvre des plans de démobilisation des travailleurs. Toutefois, ces plans pourront être préparés par les entrepreneurs, comme suit :

- Pour les actions à grande échelle et certaines actions relativement réduites, il est probable qu'il existe un CPE désigné (soutenu par des sous-traitants). Dans ce cas, le CPE préparera le plan de démobilisation et le soumettra à la CBG pour approbation ; et
- Pour les actions à petite échelle, avec plusieurs entrepreneurs, et sans CPE désigné, la CBG décidera de préparer le plan elle-même ou de demander à l'un des entrepreneurs de préparer ce plan et de le mettre en œuvre (cette tâche sera inscrite dans le contrat de l'entrepreneur sélectionné).

Les paragraphes suivants sont destinés aux entrepreneurs qui auront la responsabilité de préparer les plans de démobilisation des travailleurs.

L'entrepreneur sera tenu de préparer et de présenter à la CBG, pour approbation, et ce 4 mois avant le début de la démobilisation, un plan détaillé de démobilisation des travailleurs, conformément aux dispositions des lois guinéennes applicables et aux bonnes pratiques internationales en la matière. L'approbation de ce Plan devra faire partie du contrat entre l'entrepreneur et la CBG.



Ces plans devront couvrir des thématiques telles que les procédures de planification et de suivi utilisées pour gérer la démobilisation, en mettant l'accent sur le(s) processus mis en œuvre pour notifier aux travailleurs les dates clés de la démobilisation, pour effectuer et enregistrer les paiements finaux aux travailleurs et pour gérer les doléances reçues et les procédures aboutissant à la « clôture » des doléances. Par ailleurs, ces plans devront préciser le nombre de travailleurs locaux démobilisés/retenus (la définition du terme « local » étant celle mentionnée dans le Plan de Contenu Local).

Un rapport de clôture de la démobilisation devra également être préparé et approuvé par la CBG un mois après la fin de la démobilisation. Le rapport de clôture devra contenir un compte-rendu du processus de démobilisation avec confirmation de l'achèvement réussi des tâches spécifiques, le cas échéant, ainsi que de tout problème survenu, de la manière dont ceux-ci auront été gérés/résolus et des leçons tirées pour la planification de futures démobilisations. L'approbation du rapport de clôture devra également faire partie du contrat liant l'entrepreneur et la CBG.

Le degré et le niveau de précision du processus d'alignement, du plan de démobilisation et du rapport de clôture à prendre en considération dépendront du contrat et des facteurs suivants :

- Services couverts par le contrat ;
- Portée et complexité des travaux ;
- Nombre et expérience des employés et des travailleurs requis ; et
- Risques et dangers en rapport avec les travaux.

Les critères HSEC feront partie de la totalité du processus de développement et de gestion du projet. Les paragraphes suivants présentent des résumés de premier ordre des obligations des entrepreneurs, regroupés en fonction du type de travaux entrepris. Dans tous les cas, les entrepreneurs devront consulter le département HSEC pour bien comprendre la politique et les mesures de protection nécessaires avant de commencer à travailler sur un projet spécifique.

Dans la plupart des cas, il sera fait référence à un ou plusieurs des plans de gestion environnementale et sociale de la CBG énumérés dans le tableau 2-1 et qui contiennent des spécifications détaillées. Certains de ces plans abordent des sujets qui pourraient produire une série d'obligations de conformité et sont donc considérés comme "transversaux", par exemple la gestion de la sécurité routière et ferroviaire. Les entrepreneurs devront être conscients de l'applicabilité potentielle de ces Plans de gestion aux travaux effectués et devront s'assurer de leur conformité.

5.3 Zones écologiquement sensibles

Les travaux prévus dans le cadre des opérations et du projet de la CGB présentent un risque d'impact sur certaines zones sensibles sur les sites de la CBG ou à proximité, comme :

- Les habitats critiques pour la flore et la faune (ex. : aquatiques, ripariens et terrestres) ;
- Les lacs et les plans d'eau permanents et intermittents ;
- Les zones humides ;
- Les environnements forestiers naturels fragiles ;
- Les zones sensibles et/ou protégées (ex. : zones de biodiversité clé, zones protégées, etc.) ;
- Les points de rejet dans l'environnement récepteur ;
- Les utilisateurs du milieu environnant (ex. : chasseurs, pêcheurs, pasteurs, etc.) ;
- Les voisins immédiats (ex. : GAC, COBAD, etc.)
- Les sites patrimoniaux archéologiques ou culturels ;
- Les zones construites (bâtiments et infrastructures) ;
- Les terres utilisées par les communautés locales (zones de pâturage, couloirs de transhumance, chemins de village, etc.).



Dans la mesure du possible, les entrepreneurs doivent veiller à ce que les impacts de leurs activités dans ces zones ou à proximité soient évités ou minimisés. L'entrepreneur doit consulter le département HSEC de la CBG pour obtenir davantage d'informations sur la localisation d'éléments sensibles près d'un site de la CBG.

5.4 Permis de perturbation du sol

Certains travaux peuvent nécessiter un permis de perturbation du sol. Ce permis doit être délivré par le département HSEC de la CBG. Il faut alors utiliser le formulaire officiel de la CBG (voir l'APPENDICE C - Permis de perturbation du sol).

Ce permis a pour objet de garantir :

- L'évaluation et la gestion des risques via la prise de mesures appropriées pour le terrain concerné ;
- La compréhension des attentes des communautés voisines et des autres parties prenantes concernant l'utilisation des terres et les risques afférents ;
- Une indemnisation pour tout bien de la communauté affecté (ex. : terres agricoles, zones d'extraction de ressources naturelles, bâtiments, etc.) avant le début des travaux ;
- La caractérisation des risques environnementaux associés aux sols contaminés et aux activités minières/industrielles en fonction des zones protégées (parcs, réserves, etc.) ou des zones sensibles (rives de lacs et de plans d'eau, zones résidentielles, habitats menacés ou vulnérables de la flore et de la faune) ; et
- L'intégration des caractéristiques territoriales mises en évidence dans la base de données pour les activités de la CBG, dont le développement de nouveaux projets industriels/miniers ainsi que l'acquisition, la vente et la location de terrains. Ces mesures constituent le plan d'utilisation des actifs de la CBG qui est périodiquement examiné par le Comité exécutif.

Parmi les situations fréquemment rencontrées sur le site de la CBG et qui exigent la délivrance d'une licence, on trouve notamment :

- La construction des bâtiments ;
- La construction ou l'aménagement de routes d'accès ;
- Les travaux de forage ;
- Le stockage des déchets de construction ou de déchets de même type ;
- L'installation d'un camp de travailleurs temporaires ;
- L'excavation ; et
- Le déboisement et/ou la coupe d'arbres.

L'entrepreneur doit, avec l'aide du département HSEC, rester informé sur l'existence de zones sensibles au sein du secteur du projet. Il doit notamment veiller à ce que les points suivants soient pris en compte :

- La destruction partielle ou totale potentielle des sites patrimoniaux archéologiques et culturels ;
- Les couloirs de transhumance (pâturage) ;
- L'accès aux ressources naturelles (cueillette, chasse) ;
- La pollution de l'eau et de l'air, le bruit et la contamination du sol (santé) ;
- L'aspect foncier (indemnisation, réinstallation et restauration des moyens de subsistance) ; et
- Les flux et la circulation (services [écoles, dispensaires], commerce, pratiques culturelles et religieuses)

Pour les activités se déroulant dans des habitats naturels ou des « zones vierges » (comme le secteur minier de Sangarédi ou la zone portuaire de Kamsar), un permis de perturbation du sol détaillé a été



élaboré (voir l'APPENDICE C - Permis de perturbation du sol). La fiche de renseignements du permis ne se limite pas aux activités énumérées. D'autres activités qui n'y sont pas identifiées peuvent également exiger une autorisation préalable.

Il incombe à l'entrepreneur de se renseigner auprès du département HSEC de la CBG sur la nécessité de détenir des permis pour ces activités. Seul le département HSEC de la CBG peut déterminer la nécessité d'un permis pour une activité ou des travaux.

Les dispositions et les engagements relatifs à l'autorisation de délivrance de permis par le département HSEC de la CBG doivent en permanence être respectés. En cas d'écart entre les renseignements fournis pour obtenir le permis et les travaux effectivement réalisés sur le terrain, le permis pourrait être révoqué et les travaux suspendus sans préavis par le département HSEC de la CBG jusqu'à ce que la situation soit régularisée à son entière satisfaction.

5.5 Mesures de protection générales

5.5.1 Santé et sécurité des employés

- Respecter les instructions relatives à la santé et à la sécurité des employés décrites dans le Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail de la CBG (PGSST) (D390-SEC-PLN-005) et les autres plans de gestion transverses de la CBG relatifs aux travaux en cours ;
- Contacter le département HSEC pour connaître la possibilité d'assister à une formation sur la santé et la sécurité ;
- Contacter le département des Ressources humaines de la CBG pour obtenir des renseignements sur le mécanisme de règlement des griefs des employés et les autres politiques d'intérêt pour les entrepreneurs ;
- Porter un équipement de protection individuelle (EPI), s'il y a lieu ; et
- Respecter les procédures de travail de la CBG.

5.5.2 Protection des habitats marins

Respecter les dispositions du Plan de gestion du dragage de la CBG (D390-ENV-PLN-007), les sections concernées du Système de gestion de la biodiversité de la CBG (D390-BIO-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.5.3 Protection des habitats d'eau douce

- Aucun véhicule à moteur ne peut pénétrer dans les cours d'eau ou les plans d'eau, ni dans aucune autre zone humide, sans l'approbation du département HSEC de la CBG ;
- Une bande riparienne d'au moins 100 m de végétation naturelle non perturbée doit être maintenue entre les secteurs de travaux et la ligne des hautes eaux des plans d'eau et des cours d'eau ;
- Lorsque des travaux doivent être réalisés sur la bande riparienne de 100 m, la planification des travaux et les mesures d'atténuation à mettre en œuvre doivent être élaborées en étroite collaboration avec le département HSEC de la CBG ;
- Il est interdit de travailler dans une zone humide sans autorisation du département HSEC de la CBG. L'acquisition de licences relève du département HSEC de la CBG. Il incombe à l'entrepreneur et au directeur de la CBG d'impliquer le département HSEC à ce processus dans les meilleurs délais ;
- Pour protéger les zones humides et les autres habitats sensibles situés près de la zone des travaux, l'entrepreneur, avec l'aide du département HSEC de la CBG, doit délimiter les frontières de la zone des travaux et définir les mesures de protection nécessaires ; et



- Respecter les dispositions concernées du Plan de gestion de l'eau (PGE) (D390-ENV-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.5.4 Protection de la végétation terrestre

- Une évaluation et un inventaire préliminaires de la végétation doivent être réalisés par une personne compétente dans ce domaine, en collaboration avec le département HSEC ;
- Veiller, en lien avec le département HSEC, à ce que les communautés puissent récolter des ressources naturelles (ex. : produits comestibles, bois, plantes médicinales, etc.) avant toute opération de défrichage afin de limiter la perte de revenus des communautés riveraines ;
- Avant tout début de travaux dans des zones non perturbées, il est obligatoire de procéder à une évaluation préliminaire du potentiel du site à abriter des espèces vulnérables ou des écosystèmes fragiles et, selon les résultats obtenus, des analyses plus complètes peuvent devenir nécessaires ; et
- Respecter les dispositions concernées du Plan de gestion de l'eau (PGE) (D390-ENV-PLN-001), le Système de gestion de la biodiversité de la CBG (D390-BIO-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.5.5 Protection de la faune

- Les entrepreneurs doivent consulter le département HSEC de la CBG HSEC pour connaître les politiques et les procédures en matière de protection de la faune ;
- Tous les véhicules et les équipements doivent céder le passage aux animaux ;
- Toute collision ou tout accident entraînant une blessure ou la mort d'un animal doivent être immédiatement signalés au département HSEC ou au superviseur des travaux de la CBG ; et
- Respecter les sections concernées du Système de gestion de la biodiversité de la CBG (D390-BIO-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.5.6 Espèces envahissantes

Respecter les sections concernées du Système de gestion de la biodiversité de la CBG (D390-BIO-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.5.7 Protection des sols

- L'utilisation de véhicules tout-terrain ou d'autres véhicules autorisés est limitée aux sentiers réservés pour réduire au minimum les perturbations du sol ;
- Les entrepreneurs doivent consulter le département HSEC de la CBG pour connaître les politiques et les procédures en matière de protection des sols ;
- Respecter les sections concernées de la Procédure de gestion des ressources pédologiques de la CBG (D390-MOT-PRO-001), le Système de gestion de la biodiversité (D390-BIO-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.5.8 Protection des communautés

- Les entrepreneurs doivent consulter le département HSEC de la CBG pour connaître les politiques et les procédures en matière de relations avec les communautés ;
- Respecter les dispositions concernées du Plan de gestion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des communautés (PGSSSC) (D390-SEC-PLN-004) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.



5.5.9 Protection du patrimoine

- Consulter le département HSEC pour connaître les politiques et les procédures relatives à la protection du patrimoine culturel ; et
- Respecter les dispositions concernées du Plan de gestion du patrimoine culturel (D390-SOC-PLN-004) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.5.10 Mécanisme de règlement des griefs (communautés)

- Le mécanisme de règlement des griefs de la CBG (D390-SOC-SOP-003) doit être notifié à chaque entrepreneur qui doit connaître son rôle dans le processus de communication à la suite d'une plainte de la communauté, à savoir signaler toutes les plaintes directement au coordinateur des plaintes/des indemnisations du département HSEC ; et
- Si la plainte est liée à des travaux en cours, l'entrepreneur doit attendre l'approbation du département HSEC sur la procédure à suivre avant de poursuivre les travaux.

5.6 Arpentage et autres relevés sur le terrain

L'utilisation de véhicules motorisés ou les prélèvements d'échantillons dans le cadre des activités d'arpentage et de relevés sur le terrain peuvent perturber la faune et détruire la végétation ou les vestiges archéologiques.

Les entrepreneurs doivent respecter les Mesures de protection générales qui précèdent (section 5.5) et toute autre exigence identifiée en concertation avec le département HSEC.

5.7 Déboisement et défrichage de la végétation

L'enlèvement de la végétation est une condition préalable à la plupart des travaux prévus en milieu forestier. Les opérations de déboisement doivent être réalisées conformément au *Code guinéen de l'environnement* et dans le respect des exigences prévues dans les permis de coupe précédemment obtenus, dont le permis de brûlage de la CBG, le permis de perturbation du sol de la CBG (voir l'APPENDICE C - Permis de perturbation du sol) et tout autre permis ou toute autre autorisation applicables.

En plus des Mesures de protection générales énumérées dans la section 5.5 :

- L'obtention d'un permis de travaux environnementaux délivré en interne est obligatoire pour prouver que la CBG dispose d'autorisations publiques pour défricher les zones ciblées ; et
- Consulter le département HSEC de la CBG pour connaître les politiques et les procédures relatives en matière de déboisement et de défrichage de la végétation.

5.7.1 Protection de la qualité de l'air

- Le déblaiement des zones de travaux doit être réalisé immédiatement avant la construction des infrastructures pour limiter la durée d'exposition des sols où des poussières sont susceptibles d'être soufflées par le vent et rejetées dans l'environnement ; et
- Respecter les dispositions concernées du Plan de gestion de la qualité de l'air (PGQA) (D390-ENV-PLN-004) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.



5.7.2 Protection des sols

- Tout ravitaillement des équipements en carburant doit avoir lieu sur une aire réservée et en utilisant le matériel de confinement pour prévenir toute contamination en cas de déversement accidentel ; et
- Le ravitaillement doit, en toute circonstance, être réalisé sous la supervision directe de l'opérateur qui doit également être prêt à intervenir si nécessaire. Le blocage du système d'arrêt automatique en cas de surremplissage est strictement interdit sur les sites de la CBG ou pendant les opérations réalisées pour le compte de CBG.

5.7.3 Stockage du bois et de la végétation terrestre

Les sites de stockage, notamment ceux prévus pour recueillir les matières végétales générées par les opérations de déboisement, doivent être éloignés des cours d'eau, des plans d'eau ou des zones humides, ceints par une zone tampon naturelle de végétation, isolés de la route ou de toute autre chemin et indiqués sur les plans de construction.

5.7.4 Élimination du bois résiduel

- Lorsque les opérations de déboisement sont terminées, une notification doit être envoyée aux parties prenantes concernées par les activités d'approvisionnement en bois ;
- La combustion du bois est strictement interdite ; et
- La gestion des débris générés par les activités de déboisement privilégie la récupération/le recyclage par rapport à l'élimination, conformément aux instructions du département HSEC.

5.8 Gestion de l'eau sur le site

La gestion de l'eau est un enjeu environnemental majeur que la CBG prend très au sérieux. Elle peut avoir des répercussions sur les communautés riveraines. En plus des Mesures générales de protection prévues à la section 5.5, le respect des dispositions concernées du Plan de gestion de l'eau de la CBG (PGE) (D390-ENV-PLN-001), de la Procédure de gestion des ressources pédologiques de la CBG (D390-MOT-PRO-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours doit être assuré. En outre, le département HSEC de la CBG doit être consulté sur les travaux qui peuvent avoir une incidence sur la qualité ou la quantité des ressources hydriques.

Dispositions générales :

- Il est interdit de laisser de l'eau contenant des sédiments ou des contaminants et provenant des chantiers ruisseler dans les plans d'eau ou les cours d'eau ;
- Il est également interdit de laisser des eaux qui exemptes de contaminants (dont des sédiments), mais présentant des indices organoleptiques de turbidité différents de ceux des eaux naturelles (ex. : rougeâtre ou gris) et provenant des chantiers ou générés par les travaux, ruisseler dans les plans d'eau ou les cours d'eau. Ces eaux doivent être soumises à des mesures d'atténuation appropriées et raisonnablement efficaces pour éliminer les contaminants, les sédiments et la turbidité. Elles doivent être déversées dans le réseau de gestion de l'eau de la CBG. Toute application de mesures d'atténuation doit être préalablement approuvée par le département HSEC de la CBG qui doit s'assurer de l'obtention des permis et des autorisations s'ils sont nécessaires (ex. : pour le traitement de l'eau) ;
- La perturbation des régimes hydrologiques naturels et de l'eau utilisée par les communautés (eau à usage domestique et à usage agricole) doit être réduite au minimum ;
- Le département HSEC de la CBG doit être consulté pour savoir si les travaux peuvent avoir un impact sur les sources d'eau. Le département HSEC informera les communautés de l'impact



des activités de l'entrepreneur sur la qualité et la quantité des ressources hydriques. Le département HSEC proposera des alternatives lorsque l'utilisation de l'eau par les communautés est impactée ; et

- En cas de survenance d'un incident qui a un impact potentiel sur l'eau, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le département HSEC pour mettre en place les mesures nécessaires permettant de maîtriser les impacts liés à l'incident.

Le responsable au sein de la CBG qui supervise l'entrepreneur doit s'assurer que les mesures décrites aux sous-sections suivantes sont mises en œuvre (dans les cas où elles s'appliquent) et qu'elles ont reçu l'accord préalable du département HSEC de la CBG.

5.8.1 Modification du drainage

- Confirmer la conception du système de drainage, y compris les études hydrologiques nécessaires sur les fossés et les cours d'eau récepteurs, pour s'assurer qu'il peut absorber le volume d'eau de drainage ;
- Veiller à ce que des mesures adéquates de gestion du drainage (comme des ponceaux) soient prévues dans la conception des routes et d'autres structures ;
- Collecter et dévier les eaux pluviales et de ruissellement provenant des zones de travaux de construction à l'aide de canaux de dérivation, ou de toute autre mesure permettant de les maîtriser, et les rediriger vers un bassin de sédimentation temporaire et/ou relié au réseau de gestion des eaux pluviales de la CBG ;
- Les eaux de ruissellement provenant des zones de lavage, des aires de ravitaillement en carburant, des ateliers et de toute zone susceptible d'être contaminée par des produits pétroliers ou chimiques, doivent être collectées dans un bassin de sédimentation temporaire ou redirigées vers le réseau de gestion de l'eau de la CBG où des séparateurs d'huile sont mis en place en aval ;
- Recourir aux meilleures pratiques pour gérer les problématiques liées aux talus (ex. : barrières, enrochements, sacs de sable, rochers, écrans, etc.) pour réduire la vitesse du débit ; et
- Prévoir des bouches d'égout reliées au réseau d'eaux pluviales lorsque des travaux à haut risque sont réalisés à proximité.

5.8.2 Bassin de sédimentation

- Diriger les eaux de ruissellement vers un bassin de sédimentation pour récupérer les sédiments ;
- Tenir compte du débit, du type et de la charge des contaminants pouvant être drainés dans le bassin pour déterminer les caractéristiques du bassin (taille, étanchéité, mécanisme de contrôle des débordements, etc.);
- Si le niveau de la nappe phréatique doit être abaissé temporairement pendant les travaux, déterminer, avant le démarrage des travaux et en concertation avec le département HSEC, l'impact de ce changement sur les utilisateurs et le milieu environnant. Le département HSEC s'engagera à informer les communautés des impacts de l'abaissement du niveau de la nappe phréatique et de la gestion de ces impacts ; et
- Réutiliser les eaux de ruissellement pour éliminer la poussière sur les routes et réduire ainsi les émissions de poussière.

5.8.3 Installation de digues, de barrages et de batardeaux

5.8.3.1 Généralités

- Avant tout démarrage de travaux, une étude hydrologique et hydrogéologique doit être réalisée pour obtenir les éléments essentiels pour la conception ;



- Aucun travaux temporaires ne peuvent être réalisés dans les zones humides sans l'approbation du département HSEC de la CBG qui doit préalablement obtenir les permis et les autorisations des ministères concernés ; la construction de structures permanentes (digues et barrages) nécessite également un certificat d'autorisation du BGEEE ;
- Les digues et les barrages doivent être conçus de sorte à être étanches à l'eau et conformes, au minimum, aux directives du ministère guinéen de l'Environnement, y compris pour la gestion des eaux d'exfiltration et les critères de conception en matière d'inondation ;
- La conception des digues et des barrages prévoit, ou peut prévoir, une échelle à poissons ;
- Les structures de confinement doivent toutes être conçues par des spécialistes. Leur conception technique doit être spécifique pour garantir leur stabilité. Leur conception doit être approuvée par un ingénieur qualifié possédant les connaissances et les compétences nécessaires à l'approbation de ces structures. Les plans et les estimations sont finalisés, signés et datés par cet ingénieur, ce point étant nécessaire aux demandes d'autorisation auprès des autorités compétentes ;
- Les travaux sur le terrain doivent être strictement conformes aux plans et aux spécifications. Toute modification apportée au concept original doit être communiquée par écrit au superviseur des travaux et au département HSEC de la CBG et leur autorisation doit être obtenue ;
- Si des changements sont prévus et nécessitent une modification des autorisations concernées, les travaux relatifs à ces changements doivent être suspendus jusqu'à ce que les autorisations en question soient reçues et communiquées par le département HSEC ; et
- Les batardeaux doivent être retirés à l'issue des travaux et le lit du cours d'eau remis dans son état d'origine (dans la mesure du possible).

5.8.3.2 Protection de la qualité de l'eau

- Lors de l'installation d'un batardeau en enrochement, il convient d'utiliser des roches propres, exemptes de particules fines et de tout contaminant ;
- Appliquer des techniques de confinement des matériaux fins pour éviter toute augmentation du niveau des solides en suspension dans l'eau et préserver la qualité de l'eau ; et
- Filtrer, décanter ou recourir à toute autre méthode approuvée pour maîtriser la qualité de l'eau pompée à l'extérieur des zones de drainage et garantir la conformité des opérations de déversement ;

5.8.3.3 Protection de la faune

- Capturer les poissons vivants piégés dans la zone asséchée et les transporter en eau libre après approbation de cette méthode de travail par le département HSEC de la CBG.

5.9 Travaux de terrassement et excavations

La principale préoccupation environnementale liée à l'excavation, au remblayage et aux travaux de terrassement réside dans leurs impacts potentiels sur les écosystèmes aquatiques et la qualité de l'eau provoqués par le ruissellement de surface présentant un niveau élevé de solides en suspension ou de turbidité.

Les travaux doivent être réalisés de sorte à garantir une perturbation minimale, ce qui est nécessaire pour maîtriser la potentielle sédimentation des cours d'eau et des plans d'eau au sein des zones de travaux ou à proximité.

5.9.1 Généralités

En plus des Mesures de protection générales énumérées dans la section 5.5 :



- Respecter les dispositions de la section 5.8 du Plan de gestion de l'eau de la CBG (D390-ENV-PLN-001)) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.
- Il est interdit de réaliser des travaux d'excavation ou de terrassement dans un cours d'eau ou dans des zones humides sans autorisation des autorités compétentes (ministère de l'Environnement et BGEÉE) ;
- Il est interdit de réaliser des travaux d'excavation ou de terrassement à proximité des cours d'eau et des plans d'eau pendant les périodes de crue ou de pluies abondantes, même si l'eau se trouve dans les limites de la ligne des hautes eaux ;
- Il est obligatoire de disposer d'un permis de perturbation du sol avant le début de travaux de terrassement ou d'excavation ; et
- L'existence de sols ou d'eaux souterraines contaminés (signaux visuels ou olfactifs) doit immédiatement être signalée au département HSEC.

5.9.2 Stockage de la terre excavée (surcharge)

- Le département HSEC doit être consulté et son approbation obtenue sur des aspects comme l'emplacement des sites de stockage des surcharges, les talus des tas de surcharge, le contrôle des eaux de ruissellement, l'érosion des tas, la réutilisation de la surcharge, etc. ; et
- Respecter les dispositions de la Procédure de gestion des ressources pédologiques de la CBG (D390-MOT-PRO-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.9.3 Protection des sols

- Le département HSEC doit être consulté et son approbation obtenue sur des aspects comme le décapage, le remblayage, le nivellement et l'utilisation de plantes fixatrices pour rétablir la protection contre l'érosion naturelle.

5.9.4 Protection de la végétation

- En concertation avec le département HSEC, veiller à ce que toutes les ressources naturelles utiles aux communautés riveraines soient récoltées et à ce que le bois ayant une valeur marchande soit récupéré ; et
- Il est interdit de réaliser des travaux de terrassement à moins de trois mètres de la ligne de dérivation (couronne) d'un arbre.

5.10 Utilisation de bancs d'emprunt (sable, gravier, etc.)

La principale préoccupation environnementale liée à l'utilisation des bancs d'emprunt concerne le drainage et le risque inhérent du transport des sédiments vers les plans d'eau, les cours d'eau et les zones humides et de leur érosion, ainsi qu'aux impacts associés sur l'habitat des poissons.

Toute nouvelle source de matériel d'emprunt nécessite une autorisation préalable du département HSEC de la CBG qui fournira des instructions précises sur les distances à parcourir depuis les foyers et sources d'eau à proximité.

5.10.1 Généralités

En plus des Mesures de protection générales énumérées dans la section 5.5 :

- Respecter les dispositions de la Procédure de gestion des ressources pédologiques de la CBG (D390-MOT-PRO-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours ;



- Le département HSEC doit être consulté et son approbation obtenue sur des aspects comme les carrières commerciales, les sablières, les limites de la zone de travaux, le matériel d'emprunt, les bancs d'emprunt et les déblais de forage existants ;
- Toute nouvelle source de matériel d'emprunt proposée est soumise à un certificat d'autorisation délivré par le BGEEE et un bail pour les minéraux de surface doit être délivré par le ministère guinéen des Mines et de la Géologie ; et
- Les quantités de matières extraites doivent être enregistrées dans un registre tenu à jour qui doit être communiqué chaque semaine au département HSEC de la CBG.

5.10.2 Protection des eaux souterraines

- Respecter les dispositions de la section 5.8 du Plan de gestion de l'eau de la CBG(D390-ENV-PLN-001)) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.10.3 Protection de la qualité de l'air

- Respecter les dispositions du Plan de gestion de la qualité de l'air de la CBG (D390-ENV-PLN-004) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.10.4 Protection de la végétation

- En concertation avec le département HSEC, veiller à ce que toutes les ressources naturelles utiles aux communautés riveraines soient récoltées et à ce que le bois ayant une valeur marchande soit récupéré ; et
- Pendant les opérations de déboisement, de défrichage et de décapage des carrières ou des fosses de sable, travailler progressivement, en accédant aux zones nécessaires, selon les besoins.

5.10.5 Restauration du site

- Respecter les dispositions du Plan de réhabilitation et fermeture conceptuelle de site minier (PRFCSM) (D390-ENV-PLN-004) et les autres plans de gestion transverses de la CBG relatifs aux travaux en cours.
- Le département HSEC doit être consulté et son approbation obtenue sur des aspects comme les travaux de réhabilitation, la surface des zones de carrière, les routes d'accès, les talus en surface, les terres en calotte et le couvert végétal.

5.11 Forage et dynamitage

En matière de santé et de sécurité, l'exposition aux dangers chimiques et aux risques d'explosion figure parmi les principales préoccupations liées au forage et au dynamitage. La destruction de la végétation à l'extérieur de la zone de construction et la pollution sonore pour la faune et les résidents figurent parmi les principales préoccupations environnementales liées au forage et au dynamitage.

Lorsqu'un dynamitage est réalisé dans des plans d'eau et des cours d'eau ou à proximité, les poissons et les autres animaux aquatiques, dont des mammifères et des oiseaux, peuvent être gravement touchés. L'introduction de particules en suspension et d'ammoniac dans les plans d'eau et les cours d'eau est également une source de préoccupation pour la qualité de l'eau et la faune aquatique.

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5 :



5.11.1 Généralités

- L'entrepreneur doit effectuer une visite préalable de la zone avec des représentants compétents pour identifier les éléments de l'environnement qui sont susceptibles d'être affectés (travaux, bâtiments, population, faune, eau, etc.) et prendre les mesures appropriées (limite de charge, dispositifs de protection contre les éclats, élimination des débris dans un endroit approprié, etc.) ;
- Les permis pour le dynamitage doivent être obtenus et les mesures nécessaires validées pour garantir que les activités sont conformes aux exigences du code minier guinéen ;
- Le dynamitage sera réalisé en même temps que d'autres opérations en cours sur le site de travaux ;
- Les explosifs et autres matières dangereuses associées seront manipulés, transportés, stockés et utilisés dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables ; et
- Respecter les sections concernées de la Procédure de gestion des ressources pédologiques de la CBG (D390-MOT-PRO-001), le Système de gestion de la biodiversité de la CBG (D390-BIO-PLN-001), le Plan de gestion de l'eau de la CBG (D390-ENV-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.11.2 Forage

- Le schéma de forage doit être indiqué sur une carte indiquant les différents éléments sensibles de l'environnement, dont les cours d'eau ;
- Les boues de forage doivent être collectées et confinées dans un bassin d'étanchéité. Selon le cas et avec l'acceptation préalable du département Construction de la CBG, le contenu du bassin de confinement peut être pompé et envoyé vers l'infrastructure de gestion de l'eau de la CBG ou éliminé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les volumes de lubrifiant utilisés pendant le forage seront consignés dans les rapports sur le forage et l'entretien du matériel au même titre que les volumes et les dates de remplissage ;
- Ces volumes se limiteront aux quantités recommandées par les fournisseurs de matériel et de services.

5.11.3 Dynamitage

- Le dynamitage est interdit dans les plans d'eau ou les cours d'eau, ou à proximité ;
- L'utilisation de nitrate d'ammonium et de mélange essence-huile dans les eaux de pêche ou à proximité est interdite ;
- Respecter les sections concernées du Plan de gestion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des communautés de la CBG (D390-SEC-PLN-004), le Plan de gestion acoustique et vibratoire (PGAV) (D390-ENV-PLN-006), le Plan de gestion de l'eau (D390-ENV-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.
- Tous les tubes à choc et câbles de détonation doivent être récupérés et enlevés après chaque explosion ;
- Les explosifs seront utilisés de sorte à réduire au minimum les dommages au paysage, aux arbres et aux autres objets environnants, ou leur dégradation, en maîtrisant, via les méthodes les plus efficaces, la dispersion des matériaux soufflés au-delà des limites de la zone de travaux. En dehors des zones défrichées, les arbres endommagés par inadvertance seront coupés, enlevés et récupérés lorsque cela est possible ;
- Aucun dynamitage ne sera réalisé à proximité des installations de stockage de carburant ; et
- Les plaintes doivent être adressées à la personne en charge du processus de gestion des plaintes.



5.11.4 Protection des eaux souterraines

- Respecter les dispositions de la section 5.8 du Plan de gestion de l'eau de la CBG (D390-ENV-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.
- Si des puits d'eau potable se trouvent à proximité, prendre des mesures pour éviter la contamination de la nappe phréatique et remplir le puits de forage après les travaux. Le puits doit être rempli avec des graviers et du sable propres en les mélangeant à un matériau imperméable (ciment, bentonite), en particulier dans les premiers mètres, afin d'éviter toute migration possible de contaminants se trouvant dans les couches profondes ;
- Lorsque de grosses infiltrations d'eau se produisent dans des trous ou des tranchées, prendre les mesures d'assèchement nécessaires pour assurer la stabilité du sol ; et
- Si le forage atteint la nappe phréatique, remplir le puits avec des graviers et du sable propres en les mélangeant à un matériau imperméable (ciment, bentonite), en particulier dans les premiers mètres, afin d'éviter toute migration possible de contaminants se trouvant dans les couches profondes (sauf pour les forages de surveillance environnementale).

5.11.5 Protection du patrimoine

- Consulter le département HSEC pour connaître les politiques et procédures relatives à la protection du patrimoine culturel ;
- Respecter les dispositions concernées du Plan de gestion du patrimoine culturel de la CBG (D390-SOC-PLN-004) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.
- Si un dynamitage est nécessaire à proximité d'un site archéologique, prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que le matériau soufflé et les ondes de choc ne perturbent aucune partie du site. Si nécessaire, un revêtement protecteur doit être appliqué sur le site sous la supervision d'un archéologue.

5.12 Concassage

Les dangers physiques posés par les machines et encourus par les employés figurent parmi les préoccupations pour la santé et la sécurité. La CBG possède un certificat d'autorisation générique pour le concassage de divers matériaux sur le site. Les activités de concassage sur le site doivent respecter les exigences mentionnées dans ce document, notamment pour l'installation du concasseur et la tenue d'un registre.

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5 :

- Respecter les sections concernées du Plan de gestion de la qualité de l'air de la CBG (D390-ENV-PLN-004), le Plan de gestion de l'eau (D390-ENV-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.
- Le département HSEC doit être consulté et son approbation obtenue sur des aspects comme la désignation du site réservé au concassage, la consignation des quantités concassées, les dépoussiérants et la réduction des émissions sonores ; et
- L'entrepreneur et la CBG doivent obtenir un permis de travail environnemental en interne avant tout démarrage d'opérations de concassage sur le site ou dans le cadre des activités de la CBG.

5.13 Construction de routes et de voies d'accès

Les effets potentiels sur la qualité de l'eau, la perturbation ou la mortalité directe de la faune et la perte potentielle d'habitat provoquée par l'érosion et le transport des sédiments, ainsi que la perturbation et la perte d'habitats sur les rives, figurent parmi les préoccupations environnementales liées à la



construction des routes et des sentiers, ainsi qu'à l'aménagement des ponts et des ponceaux. L'installation de telles infrastructures peut également influencer sur le régime hydrique de la zone concernée. Les routes ont également un impact majeur sur la fragmentation de l'habitat.

- Respecter les sections concernées du Plan de gestion de la sécurité routière et ferroviaire de la CBG (D390-SEC-PLN-003), le Plan de gestion de l'eau de la CBG (D390-ENV-PLN-001), la section 5.8 de la Procédure de gestion des ressources pédologiques de la CBG (D390-MOT-PRO-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.
- Le département HSEC doit être consulté et son approbation obtenue sur des aspects comme l'aménagement des routes et des voies d'accès ; et

5.13.1 Fossés le long des chemins

- Le département HSEC doit être consulté et son approbation obtenue sur des aspects comme l'installation de bassins de sédimentation et de barrières de sédiments, de structures de contrôle des sédiments, de bandes ripariennes protégées et de fossés de drainage ;

5.13.2 Protection des sols

- Le département HSEC doit être consulté et son approbation obtenue sur des aspects comme la surveillance des routes d'accès et de l'inclinaison des pentes, et l'utilisation de plantes fixatrices ou d'enrochements.

5.13.3 Protection de la qualité de l'air

- Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les émissions de poussière sur les routes et les routes d'accès ; et
- Respecter les dispositions concernées du Plan de gestion de la qualité de l'air de la CBG (PGQA) (D390-ENV-PLN-004) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.

5.14 Traverses de cours d'eau

Des traverses temporaires de cours d'eau sont utilisées pour, à court terme, permettre aux véhicules servant aux activités de construction de traverser les cours d'eau lorsqu'aucun autre passage n'existe ou que l'accès est impraticable. Ils ne sont pas conçus pour une utilisation à long terme.

La CBG est directement responsable du choix des traverses de cours d'eau et de la méthode utilisée pour les traversées. Toute traverse d'un cours d'eau (ex : traverses, ponts et ponceaux) qui implique des travaux sur les rives et le lit d'un cours d'eau, doit être autorisée par le département HSEC de la CBG qui consultera le BGEEE si nécessaire.

De plus, le plan de conception du cours d'eau doit être signé/révisé par un ingénieur de la CBG et le département HSEC pour s'assurer qu'il respecte autant que possible les normes environnementales.

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5 :

5.14.1 Généralités

- Respecter les dispositions du Plan de gestion de l'eau de la CBG (D390-ENV-PLN-001) et les autres plans de gestion transverses relatifs aux travaux en cours.
- Éviter de réaliser des travaux dans les rivières pendant les périodes de crue, compte tenu de la vulnérabilité de l'environnement ;



- Toute construction ou traverse doit être planifiée et supervisée par un ingénieur spécialiste de ce domaine ; et

5.14.2 Gués

- Le département HSEC doit être consulté et son approbation obtenue sur des aspects comme les mesures alternatives aux passages à gué permettant la traversée des cours d'eau, l'aménagement et l'utilisation des passages à gué (s'ils sont inévitables) et la stabilisation des aires de traverse.

5.14.3 Aménagement de ponts et de ponceaux

- Le département HSEC doit être consulté et son approbation obtenue sur tous ces aspects ;
- Tout système de pompage d'eau doit être équipé d'une protection nécessaire pour éviter le piégeage des poissons et assurer une perturbation minimale de l'environnement ;
- Le débit naturel des cours d'eau doit être maintenu en permanence et le retour de l'eau doit se produire immédiatement en aval de la zone de travaux ;
- Les ponceaux ne devraient pas entraver le débit d'eau ni contribuer à la formation d'étangs en amont pendant les périodes de crue ;
- Tout ouvrage provisoire réalisé dans un cours d'eau ou un plan d'eau doit être stabilisé en amont et en aval ;
- Utiliser un matériau de remplissage dont la texture peut supporter le ponceau, mais qui limite les infiltrations et le lessivage pouvant résulter de l'aménagement de ponts et de ponceaux ;
- Placer l'enrochement à l'entrée et à la sortie pour prévenir l'érosion du talus ;
- Installer des murs d'étanchéité sous chaque extrémité des ponceaux pour protéger la structure des infiltrations d'eau et de l'érosion du matériau sous la canalisation ;
- Le cas échéant, utiliser des batardeaux fabriqués dans des matériaux non érosifs pour isoler la zone de travaux dans le cours d'eau pendant les travaux d'excavation pour l'aménagement des ponceaux et des semelles (voir section 5.8) ; et
- Les matériaux utilisés dans les étendues d'eau ou les cours d'eau ne doivent pas contenir de particules fines. De plus, le gravier doit être rincé avant toute utilisation.

5.14.4 Protection de l'habitat

- Le département HSEC doit être consulté sur les aspects comme le choix de points de traverse spécifiques ;
- Retirer les ponceaux temporaires et les protections une fois les travaux terminés. Les rives doivent être restaurées à leur état d'origine ;
- Réaliser les travaux nécessitant des interventions dans les lits de rivière aussi rapidement que possible ; et
- Stabiliser toutes les zones de la rive qui contiennent des matériaux en vrac ou sensibles à l'érosion. Si la berge doit être inclinée pour être stabilisée, aucun matériau ne doit être déposé dans les cours d'eau ou les plans d'eau. Le profilage des pentes doit être réalisé en marche arrière et les matériaux enlevés devront être déposés au-dessus de la ligne des hautes eaux, en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la contamination par les eaux de ruissellement.

5.14.5 Protection de la faune

- Les entrepreneurs doivent consulter le département HSEC de la CBG HSEC pour connaître les politiques et les procédures en matière de protection de la faune ;
- Vérifier que les ponts et ponceaux n'entravent pas la libre circulation des poissons ; et



5.15 Installation du coffrage et bétonnage

Si le béton durci n'a que peu d'effet sur la qualité de l'eau, le béton coulé frais peut augmenter le pH des eaux réceptrices à des niveaux potentiellement indésirables (pH>9).

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5, les mesures suivantes doivent être mises en place pour réduire au minimum les impacts potentiels de la production ou du bétonnage à leur minimum :

- Les opérations de mélange de ciment doivent se dérouler à plus de 100 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau ;
- Avant de procéder aux travaux, la Méthode de construction et de protection de l'environnement de l'entrepreneur doit être examinée par le conducteur des travaux de la CBG et soumise au département HSEC de la CBG pour approbation en vue de la délivrance d'un permis de travail environnemental en interne ;
- Récupérer le béton, une fois solidifié, à la fin du coulage ;
- Les mélangeurs de béton et l'équipement pour le transport et l'installation de béton doivent être nettoyés dans une zone réservée par le conducteur des travaux de la CBG en collaboration avec le département HSEC de la CBG. Cette zone de lavage doit être imperméable et conçue pour recueillir des agrégats de béton, du sable, ainsi que l'eau de lavage de tous les équipements (voir la section Gestion de l'eau sur le site) ;
- À la fin des travaux, les résidus solides seront déposés dans une benne à matières sèches et éliminés dans un site autorisé ; et
- La zone de lavage du béton sera restaurée à la fin des travaux.

5.16 Utilisation de jets abrasifs

L'utilisation de jets abrasifs figure parmi les préoccupations pour la santé, la sécurité et l'environnement, au même titre que les dangers aériens. En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5 :

- Les émissions de poussières provenant des opérations de nettoyage à sec abrasives doivent être limitées par l'utilisation d'un stylo ou d'un pare-brise de sorte à confiner la poussière dans ces enceintes, sauf dans le cas d'un pont de structure métallique ;
- S'il est impossible de confiner l'équipement à décapage dans un lieu compartimenté en raison de sa taille, il est recommandé de procéder au décapage dans un environnement présentant un risque faible ou à un moment de la journée où peu de personnel est présent dans le secteur pour ne pas affecter la qualité de l'environnement des employés ;
- Dans la mesure du possible, la poussière doit être récupérée et éliminée de la même manière que les matières dangereuses résiduelles. Les matériaux enlevés par décapage tels que la peinture, les graisses, les métaux lourds ou d'autres métaux peuvent potentiellement contaminer l'environnement ; et
- La certification par le fabricant de la composition abrasive utilisée doit être approuvée par le département HSEC de la CBG dans le cadre d'une demande de permis environnemental interne.

5.17 Utilisation de véhicules et de machines de construction

L'exposition aux émissions atmosphériques et au bruit figurent parmi les préoccupations pour la santé et la sécurité liées à la conduite et à l'utilisation de véhicules et d'équipements mobiles. Les déversements accidentels et les fuites pouvant contaminer le sol, les plans d'eau et les cours d'eau figurent parmi les préoccupations environnementales.



En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5, les dispositions concernées du Plan de gestion de la sécurité routière et ferroviaire (PGSRF) (D390-SEC-PLN-003) doivent être respectées :

5.17.1 Généralités

- Les activités d'entretien de l'équipement et de ravitaillement en carburant doivent être conduites conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les machines et les équipements lourds doivent être contrôlés pour garantir leur conformité avant tout accès ;
- Le matériel de construction doit être nettoyé avant l'accès au site. L'excédent d'huile, de graisse ou de tout autre contaminant doit être éliminé. Tout équipement présentant des fuites d'hydrocarbures (moteur, hydraulique, glycol) sera interdit d'accès sur le site ;
- Un kit de récupération des déversements doit être mis à disposition dans chaque machine et à chaque fois qu'il existe un risque de fuite et de déversement ; et
- Les procédures de travail et les mesures de protection proposées par l'entrepreneur doivent être examinées par le conducteur des travaux de la CBG et approuvées par le département HSEC de la CBG.

5.17.2 Transport et circulation

- Sur le site, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler au-delà des limites de la zone de travaux ;
- Sur le site, la circulation des véhicules sera limitée aux routes de circulation proposées qui doivent être clairement identifiées ;
- Aucune machine ne doit être stationnée à l'extérieur du site, sauf autorisation du conducteur des travaux de la CBG ;
- La circulation à l'intérieur d'une zone inondée est interdite, sauf autorisation du département HSEC de la CBG ;
- Aucun véhicule ou équipement de construction ne doit circuler dans un lac, un cours d'eau ou une zone humide sans autorisation préalable du département HSEC de la CBG et :
 - à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau permanent ;
 - à moins de 5 m d'un cours d'eau intermittent ;
- La vitesse des véhicules circulant à proximité des habitations doit être limitée à la vitesse autorisée (30 km/h) ;
- Les aires de stationnement et de stockage des équipements doivent être situées à au moins 100 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

5.17.3 Maintenance

- Les machines doivent être inspectées avant de pénétrer dans la zone de travaux. Les machines utilisées sont ensuite régulièrement inspectées, conformément au manuel du fabricant, pour s'assurer qu'elles sont en bon état, propres et ne présentent aucune fuite d'huile ;
- L'entretien préventif des machines doit être consigné sur le site et une synthèse des éléments inspectés et des transactions réalisées doit être fournie ;
- Pendant l'entretien, une attention particulière doit être accordée aux éléments des machines en contact avec des fluides (hydraulique, diesel, glycol, etc.) et pouvant indiquer des déversements accidentels ;
- Les opérations de réparation et d'entretien des véhicules et des équipements de construction doivent avoir lieu dans des lieux réservés et déterminés à l'avance par le conducteur des travaux de la CBG en collaboration avec le département HSEC de la CBG ;



- Aucune aire de réparation ou d'entretien n'est autorisée sur la propriété de la CBG à l'extérieur de la zone de travaux ou à moins de 100 m des plans d'eau et des cours d'eau ;
- Les aires de réparation et d'entretien seront conçues de sorte à éviter toute contamination de l'environnement en cas de déversement accidentel. À cette fin, une membrane imperméable devra être installée sur le sol et recouverte d'une membrane hydrophobe conçue pour absorber les hydrocarbures. La membrane absorbante sera recouverte d'une membrane géotextile et l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration potentielle de toute forme de contamination provenant des eaux de pluie et de ruissellement ;
- Si une installation, un équipement ou un véhicule tombe en panne en cours d'utilisation, il doit immédiatement être réparé ;
- Si des machines mobiles doivent être réparées sur le site, loin de la zone d'entretien, une toile absorbante sera mise en place afin d'éviter tout déversement accidentel au sol.
- L'entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir les déversements dans l'environnement ;
- Toutes les fuites seront réparées et immédiatement signalées conformément à la procédure en vigueur (voir la section Audits externes) ;
- Le superviseur du site veillera à ce que les équipements bruyants soient adéquatement entretenus et vérifiera l'état des silencieux et des catalyseurs des véhicules et des équipements affectés au site. Leurs systèmes d'échappement et antipollution feront également l'objet d'inspections et seront réparés si nécessaire pour réduire au minimum les émissions sonores (voir la section Émissions sonores) ;
- Tous les véhicules et équipements seront convenablement entretenus pour réduire les émissions de gaz d'échappement ;
- La CBG peut exiger d'un entrepreneur, sans préavis, qu'il remplace des machines qui ne satisfont pas aux critères énoncés ci-dessus ou qui peuvent présenter un risque important pour l'environnement.

5.17.4 Ravitaillement en carburant

- L'entrepreneur est responsable du ravitaillement en carburant de ses véhicules et de ses machines fixes. Une aire de ravitaillement peut être aménagée sur le site ;
- Le ravitaillement en carburant de l'équipement mobile sera réalisé dans des lieux réservés et déterminés à l'avance par le conducteur des travaux de la CBG en collaboration avec le département HSEC de la CBG ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des équipements mobiles est équipée de l'équipement d'intervention nécessaire pour prévenir les déversements (plateaux/bassins de rétention) et permettre la récupération des matériaux déversés en fonction des produits utilisés ;
- Aucune aire de ravitaillement en carburant n'est autorisée en dehors de la zone de travaux et à moins de 100 m des plans d'eau ou des cours d'eau ;
- Les aires de ravitaillement en carburant sont conçues de sorte à prévenir la contamination de l'environnement en cas de déversement accidentel. À cette fin, une membrane imperméable doit être installée sur le sol et recouverte d'une membrane hydrophobe conçue pour l'absorption des hydrocarbures. La membrane absorbante est également recouverte d'une membrane géotextile ;
- Les réservoirs de pétrole présentant de faibles risques sont autorisés et doivent être installés, utilisés et entretenus conformément aux réglementations en vigueur. Les réservoirs de pétrole en surface présentant des risques élevés sont autorisés, à condition qu'un permis ait été délivré par le département HSEC de la CBG. De plus, un inspecteur certifié doit les avoir inspectés et certifiés. L'entrepreneur doit appliquer toutes les recommandations applicables pour assurer la validité de la licence ;



- Les petites machines ou les machines fixes seront ravitaillées en carburant sur le site par un camion équipé d'un réservoir mobile ou par un camion-citerne. L'entrepreneur doit s'assurer de la conformité et du bon fonctionnement de ces véhicules de ravitaillement. Ils devront également disposer d'un kit de récupération des hydrocarbures ;
- Un bassin de rétention doit être placé sous le point de transfert (tuyau et embout) pendant le remplissage pour éviter les écoulements de gouttes sur le sol. Les gouttes doivent être récupérées par le camion de service. Le camion de service doit disposer d'un kit d'intervention en cas de déversement ;
- Les opérations de manipulation, de ravitaillement en carburant et de transfert de produits pétroliers ou chimiques doivent être réalisées sous surveillance constante et effectuées à plus de 100 mètres de tout plan d'eau, cours d'eau ou autres éléments sensibles ;
- Des dispositifs de confinement seront placés sous les pompes à gaz et les générateurs ;
- Les véhicules motorisés doivent être à l'arrêt pendant les transferts de carburant ;
- Les tuyaux et les raccords des équipements doivent être inspectés régulièrement pour détecter toute fuite de fluide. Les tuyaux doivent être reliés et vérifiés un par un ;
- Les tuyaux doivent tous être équipés de valves d'arrêt automatique ;
- La personne responsable du ravitaillement en carburant doit être présente pendant toute la durée du remplissage des réservoirs, même si le système de pompage dispose d'un système d'arrêt automatique ;
- Si le remplissage est réalisé à l'aide de réservoirs fixes, ils doivent être équipés d'une double paroi ou protégés par un mur conformément aux réglementations applicables. De plus, tous les réservoirs doivent être protégés contre les chocs. La méthode de ravitaillement en carburant doit être approuvée par le conducteur des travaux de la CBG en collaboration avec le département HSEC de la CBG. Les procédures de remplissage doivent être identiques à celles indiquées pour les camions de service ; et
- Tout rejet accidentel de contaminants doit immédiatement être signalé au superviseur du site qui devra suivre la chaîne de communication mise en place en cas de déversement.

5.17.5 Protection de la qualité de l'air

- Les engins et les équipements motorisés devront être réparés et exploités conformément aux instructions du constructeur et aux silencieux ;
- Les machines ou les équipements non utilisés doivent être mis à l'arrêt (et non au ralenti) ;
- Les camions transportant des matériaux en vrac doivent être recouverts d'une bâche pour éviter les émissions de poussières ;
- Les machines ou les véhicules de construction défaillants qui émettent des gaz d'échappement en quantité excessive ne doivent pas être utilisés tant que les réparations ou les ajustements appropriés n'ont pas été réalisés ; et
- Les moteurs à combustion des véhicules ou de certains équipements lourds doivent être ajustés pour réduire au minimum les émissions de gaz d'échappement.

5.17.6 Protection de l'habitat

- Éviter l'utilisation de matériel lourd à l'intérieur et à proximité des cours d'eau et des plans d'eau. Dans la mesure du possible, une excavatrice sera utilisée sur les rives plutôt qu'un bulldozer destiné aux travaux dans l'eau ;
- Dans l'hypothèse où il serait absolument nécessaire de travailler dans l'eau, les véhicules utilisés seront équipés de pneus en caoutchouc et devront être autorisés par le département HSEC de la CBG qui vérifiera la conformité des travaux prévus avec les autorités publiques compétentes.



5.18 Utilisation d'équipements et de produits pétroliers

Les risques d'exposition et les risques d'incendie et d'explosion qui exposent les employés et les communautés riveraines figurent parmi les préoccupations pour la santé et la sécurité liées à l'utilisation d'équipements et de produits pétroliers. Les déversements accidentels et les fuites pouvant contaminer les sols, les plans d'eau et les cours d'eau figurent parmi les préoccupations environnementales. Ils doivent être gérés conformément aux exigences du BGEEE.

Les carburants et autres produits pétroliers regroupent l'essence, le diesel, l'huile et les lubrifiants, les produits pétroliers usagés (ex. : huiles moteur usées).

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5, les dispositions concernées du Plan de gestion des matières dangereuses (PGMD) (D390-SEC-PLN-003) doivent être respectées :

5.18.1 Généralités

- Toutes les opérations, ainsi que la manipulation, le ravitaillement en carburant et le transfert de produits pétroliers ou chimiques, doivent être réalisés sous surveillance constante et à plus de 100 mètres de tout plan d'eau, cours d'eau ou autres éléments sensibles ;
- Une kit d'urgence complet doit en permanence être conservé dans les aires de stockage ou aux endroits où des produits pétroliers sont utilisés. En cas de déversement d'un contaminant, l'entrepreneur doit immédiatement déployer son plan de gestion des déversements ;
- Les fournisseurs de carburant sélectionnés doivent posséder, avant de mobiliser ou de transférer du carburant sur le site des travaux, un exemplaire du plan de gestion des déversements accidentels présenté à la section Procédure générale d'intervention ; et
- L'entrepreneur et les fournisseurs ont la responsabilité de communiquer à leurs employés les exigences HSEC de la CBG, notamment en matière de déversements accidentels, et de les y former.

5.18.2 Autorisations et audits

- L'entrepreneur doit détenir toutes les licences requises. Un permis doit avoir été délivré par le département HSEC de la CBG et une autorisation de la CBG doit être fournie pour les réservoirs de pétrole. De plus, un inspecteur certifié doit les avoir inspectés et certifiés.
- Un auditeur agréé par les autorités doit inspecter les équipements alimentés au pétrole et présentant un risque élevé au moment de leur installation, de leur remplacement ou de leur enlèvement, qu'ils soient aménagés de manière temporaire ou définitive ; et
- L'entrepreneur doit également faire vérifier ses équipements alimentés au pétrole conformément à la fréquence et aux procédures indiquées par les autorités et le BGEEE.

5.18.3 Stockage

- Tous les systèmes de stockage de combustible ou de matières dangereuses seront inspectés régulièrement par l'entrepreneur conformément aux réglementations en vigueur. Il s'agit notamment de mesurer et de rapprocher les volumes, et de tenir à jour des registres appropriés pour ces rapprochements. Toute anomalie relative à ces éléments doit être immédiatement notifiée au département HSEC de la CBG et une enquête doit être conduite pour identifier les risques et toute action corrective à mettre en œuvre ;
- Les conteneurs, les réservoirs mobiles et les réservoirs fixes assignés aux activités doivent être conformes aux normes de fabrication, de localisation et d'installation applicables aux réservoirs souterrains et en surface, telles qu'elles sont spécifiées dans la réglementation en vigueur ;



- Les aires de stockage de carburant et les lignes de transfert non portatives doivent être clairement identifiées et protégées pour s'assurer qu'elles ne sont pas endommagées par les véhicules en mouvement. L'identification sera possible dans toutes les conditions météorologiques ;
- Les combustibles et les autres matières dangereuses doivent être entreposés à au moins 100 m de la ligne des hautes eaux de toute eau de surface ; et
- Les dispositifs de sécurité tels que l'implantation et l'installation de réservoirs de confinement doivent être vérifiés avant le début du remplissage des produits pétroliers.

5.18.4 Bacs de rétention

- Le ou les réservoirs en surface dont le volume total est de 5 000 litres ou plus doivent être équipés d'un mur étanche formant un bassin de rétention autour du ou des réservoirs ;
- Si le bassin de rétention ne protège qu'un seul réservoir, sa taille doit être suffisante pour contenir un volume de liquides au moins 10 % supérieur à la capacité du réservoir ;
- Si le bac de rétention protège plusieurs réservoirs, il doit avoir une capacité suffisante pour contenir un volume de liquide au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes : 1) la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale de tous les autres réservoirs, ou 2) la capacité du plus grand réservoir augmenté d'une capacité de 25 %.

5.19 Émissions de poussières

5.19.1 Généralités

Les risques respiratoires (employés et communautés) et la visibilité réduite sur les routes figurent parmi les préoccupations pour la santé et la sécurité liées aux émissions de poussières. Les nuisances pour les utilisateurs riverains et les effets potentiels sur les écosystèmes aquatiques et la végétation figurent parmi les préoccupations environnementales liées à la poussière.

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5, les dispositions concernées du Plan de gestion de la qualité de l'air (PGQ) (D390-ENV-PLN-004) ainsi que les mesures suivantes doivent être respectées :

- Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir ou réduire au minimum la production et les émissions de poussières lors de l'exécution des opérations de manutention ou de transport de matériaux et de toute autre opération dans les zones ouvertes pendant la phase de construction ;
- L'eau utilisée pour réduire la poussière doit provenir des réservoirs spécifiés par la CBG. L'utilisation d'eau provenant de petites rivières ou de sources locales est interdite ;
- Tous les équipements installés en vue de maîtriser les poussières, comme les jets d'eau, les dépoussiéreurs et tout autre équipement de filtration, doivent être utilisés et entretenus pour éviter ou réduire les émissions de poussières et, au besoin, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable ;
- Les zones où les déversements de matières peuvent entraîner des émissions de poussières doivent être inspectées visuellement tous les jours et nettoyées au besoin ; et
- L'utilisation de machines spécialisées pour la construction et pour les opérations de broyage, de siphonnage ou autre, doivent prévenir toute perte visible de poussière à plus de deux mètres de la source d'émission.



5.19.2 Utilisation de dépolluants

- L'entrepreneur doit appliquer de l'antipoussière sur les routes usées à chaque fois qu'elles sont couvertes de poussière pouvant affecter la santé, la sécurité ou le bien-être, ou endommager l'environnement et les biens ;
- L'eau sera utilisée comme dépolluant sur les routes du projet au besoin.
- L'eau utilisée pour réduire la poussière doit provenir de réservoirs spécifiés par la CBG ;
- L'utilisation d'eau provenant de petites rivières ou de sources locales est interdite ;
- Si des produits chimiques doivent être utilisés comme dépolluants, ils doivent préalablement être autorisés par le conducteur des travaux de la CBG, en collaboration avec le département de HSEC de la CBG ;
- Les produits utilisés devront être certifiés ou approuvés par le BGEEE. Ils doivent respecter les taux d'application recommandés ainsi que toute autre restriction pouvant s'y appliquer ; et
- L'utilisation d'huiles usées comme dépolluants est interdite ;
- Les restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation du chlorure de calcium et du lignosulfonate d'ammonium :
 - Ce dépolluant ne doit en aucun cas être appliqué à moins de 100 m d'un cours d'eau ;
 - Aucun dépolluant ne doit être réalisé par temps de pluie ou lorsqu'une averse est prévue dans la journée ;
 - Les recommandations du constructeur sur la préparation des routes pour optimiser l'utilisation des dépolluants doivent être suivies dans la mesure du possible ;
 - Il convient de scrupuleusement respecter les taux d'application recommandés par les fabricants ;
 - Les taux et la fréquence d'application (dates) doivent être transmis au conducteur des travaux et au département HSEC de la CBG.

5.20 Émissions sonores

L'exposition à des niveaux sonores excessifs figure parmi les préoccupations pour la santé et la sécurité des employés. La circulation des véhicules pour le transport de matériaux sur le site et hors du site, ainsi que l'utilisation d'équipements lourds sur le site, peuvent entraîner des émissions sonores qui peuvent nuire aux utilisateurs de l'environnement et de la faune riverains.

Pour atténuer les risques liés au bruit, il convient d'appliquer les Mesures de protection générales prévues à la section 5.5, ainsi que le Plan de gestion de la qualité acoustique et vibratoire (PGAV) (D390-ENV-PLN-006) et les mesures suivantes :

- Se conformer à la législation municipale existante. Si aucune législation municipale n'est applicable, les critères sonores spécifiés dans les normes de performance de la SFI doivent être respectés, c'est-à-dire que le niveau sonore maximal des sources fixes doit être plus faible en tout temps et en tout lieu. Dans un second temps, les niveaux sonores maximums autorisés sont les suivants :
 - Niveau sonore par zone comme indiqué dans le **Tableau 5-1** ;
 - Niveau sonore égal au niveau ambiant mesuré au même endroit lorsque toutes les opérations sont à l'arrêt total.



Tableau 5-1 : Niveau sonore maximal par catégorie de zonage, SFI

Récepteur	Une Heure LA _{eq} (dBA)	
	Heures de jour (07:00-22:00)	Heures de nuit (22:00-07:00)
Résidentiel; institutionnel; pédagogique	55	45
Industriel; commercial	70	70

- Des mesures de protection supplémentaires peuvent également être appliquées dans le cas d'animaux sensibles se trouvant à proximité de la source sonore (voir le département HSEC de la CBG) ;
- Toute source sonore doit être localisée et traitée de sorte à déranger le moins possible les résidents, les animaux vulnérables et les employés (ex. : si un camp se situe près du site) ;
- Dans la mesure du possible, utiliser des équipements électriques au lieu d'équipements pneumatiques ou hydrauliques. Certains outils percutants peuvent également être équipés de dispositifs de contrôle du bruit ;
- Tous les équipements fixes et mobiles doivent être équipés de dispositifs d'atténuation du bruit tels que des silencieux sur les tuyaux d'échappement moteur ou des systèmes d'insonorisation sur le compartiment moteur. L'équipement de contrôle du bruit doit être pleinement fonctionnelle ;
- Les moteurs à combustion interne des gros engins de terrassement comme les tracteurs, les niveleuses, les excavatrices, les compresseurs d'air, les grues, etc., doivent être équipés de silencieux en bon état. Dans la mesure du possible, utiliser des écrans antibruit ;
- Les machines, véhicules et équipements présentant des défauts doivent être réparés dans les meilleurs délais ;
- Les camion-citerne doivent être équipés de pistons ou d'autres dispositifs empêchant la porte arrière de cogner contre la remorque ;
- Toute autre mesure appropriée susceptible de réduire le bruit et suggérée par les entrepreneurs peut être mise en œuvre après approbation par le conducteur des travaux de la CBG ;
- Si les résidents se plaignent du bruit, le département HSEC de la CBG réalisera tous les contrôles environnementaux nécessaires de mesure des niveaux sonores et produira des rapports sur le bruit ; et
- Des relevés de niveau sonore doivent être effectués, conformément à la loi, en cas de plaintes pour bruit.

5.21 Installation de camps, de chantiers et de remorques et autres

Les enjeux liés à la construction de camps, etc., résident principalement dans l'approvisionnement en eau potable, la gestion des eaux usées domestiques et des matériaux résiduels de toute sorte.

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5, le Plan de gestion des déchets (PGD) (D390-ENV-PLN-002) doit être appliqué, de même que les mesures suivantes :

5.21.1 Généralités

- Au moment de la construction, un site facile d'accès où le sol est convenablement drainé, qui est approvisionné en eau potable (installation recommandée d'un distributeur de bouteilles) et où il est possible de traiter les eaux usées et d'éliminer les déchets, doit être sélectionné.



- L'importance des travaux de terrassement, la facilité de réaménagement, la réutilisation potentielle du site et les vents dominants doivent également être pris en compte ;
- Avant toute installation d'un camp ou d'une remorque, l'entrepreneur doit en aviser le département HSEC de la CBG pour lui permettre d'inspecter le site et d'envoyer une notification préalablement à l'installation du camp ou de la remorque ;
- Pour les projets qui ont lieu simultanément, le même site doit, dans la mesure du possible, être utilisé et équipé en conséquence.

5.21.2 Protection des eaux souterraines

- Toute utilisation d'eau potable au moyen d'un nouveau puits doit être autorisée par le ministère de l'Environnement. Le département HSEC de la CBG doit se charger d'en faire la demande.

5.21.3 Protection de l'habitat

- L'entrepreneur est responsable de l'aménagement de ses installations sanitaires pour lesquelles il confie la gestion des eaux usées à une société spécialisée recommandée par la CBG ;
- Il est strictement interdit d'éliminer, sans traitement préalable, les effluents sanitaires ou domestiques directement dans l'environnement.

5.22 Aires de stockage

Le stockage et l'entretien de l'équipement pendant la période des travaux peuvent nécessiter de l'espace. Les sites de stockage doivent être conçus de sorte à éviter les problèmes d'érosion et le lessivage du sol qui entraînent un ruissellement vers les plans d'eau ou les cours d'eau voisins.

Pendant les travaux, l'entrepreneur doit en permanence se conformer aux Mesures générales de protection prévues à la section 5.5, ainsi qu'aux exigences suivantes :

- Les aires de stockage pour la construction doivent être fonctionnelles tout en respectant l'esthétique du site. Dans la mesure du possible, les matériaux peuvent être stockés dans des conteneurs ;
- Les aires de stockage doivent être identifiées par le conducteur des travaux de la CBG en collaboration avec le département HSEC de la CBG ;
- Tout aménagement d'une nouvelle aire de stockage sera déterminé en amont par le conducteur des travaux de la CBG et approuvé par le département HSEC de la CBG ;
- Toute aire zone de stockage sera aménagée conformément aux directives sur l'enlèvement de la végétation, la modification du drainage, les travaux de terrassement et l'excavation (voir les sections concernées de la section 5 du présente PGEnt) ;
- Les aires de stockage extérieures doivent être disposées sur un sol plat, exempts de flaques ou de ruissellement ;
- Tout ruissellement provenant d'une aire de stockage ou généré par celle-ci doit être convenablement collecté, entreposé et traité avant d'être déversé dans l'environnement récepteur (voir section Gestion de l'eau sur le site) ;
- Les aires de stockage seront progressivement réhabilitées après utilisation ;
- L'installation d'une aire de stockage est interdite à moins de 100 m d'une rive, de la ligne des hautes eaux, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ou d'une zone humide.



5.23 Gestion des matières dangereuses

Les matières dangereuses présentent de nombreux risques pour la santé et la sécurité, l'environnement et les communautés, allant de l'exposition aux produits chimiques aux risques d'incendie et de contamination. Les matières dangereuses regroupent les matières dangereuses nouvelles et résiduelles ainsi que les produits susceptibles de contaminer le milieu environnant. Les produits pétroliers (voir la section Utilisation d'équipements et de produits pétroliers), les solvants chlorés et non chlorés, les gaz inflammables, les substances corrosives et le glycol, et les déchets dangereux figurent parmi les matières dangereuses qui sont généralement susceptibles d'être utilisées ou manipulées.

Outre les explosifs, les rejets accidentels dans l'environnement qui provoquent des effets néfastes sur les habitats terrestres et aquatiques, les sols, la qualité des eaux de surface et souterraines, et sur la santé et la sécurité humaines, figurent parmi les principales préoccupations liées à l'utilisation de matières dangereuses. Les conteneurs de matières dangereuses doivent donc être transportés, stockés, manipulés et éliminés de sorte à éviter tout déversement ou toute fuite.

L'entrepreneur doit rédiger et présenter pour approbation au conducteur des travaux et au département HSEC de la CBG une procédure pour l'utilisation, le transport, la manutention et le stockage des matières dangereuses, en tenant compte des obligations légales applicables et des exigences énoncées dans les sous-sections suivantes et dans la Matières dangereuses résiduelles (MDR).

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5, les dispositions concernées du Plan de gestion des matières dangereuses (PGMD) (D390-SEC-PLN-003) doivent être respectées :

5.23.1 Utilisation de matières dangereuses

- La coordination des autorisations pour l'utilisation de substances dangereuses sur le site doit être centralisée au niveau du département HSEC de la CBG :
 - L'entrepreneur doit fournir et tenir à jour un registre et un inventaire complets des matières dangereuses qu'il introduira sur le site. L'entrepreneur doit soumettre un exemplaire de cette liste, des quantités pour chaque matière et de la FDS avant le début des opérations sur le site et mettre à jour le registre lorsque de nouveaux matériaux sont introduits sur le site.
 - L'entrepreneur doit informer la CBG des potentiels impacts environnementaux associés à l'utilisation de ses matières dangereuses, ainsi que des recommandations du fabricant concernant le recyclage ou la réutilisation du produit, lorsqu'elles sont disponibles
- Tout entrepreneur qui utilise des matières dangereuses doit disposer de FDS et les mettre à disposition de ses employés et de toute autre personne sur le site qui souhaite les consulter. La FDS doit avoir moins de trois ans ;
- Un panneau indiquant la présence de matières dangereuses doit être affiché à l'entrée du site pour indiquer leur présence ;
- La documentation (registre des matières dangereuses, certificats de transformation/approvisionnement, manifestes, etc.) concernant la gestion des matières dangereuses doit être soumise au département HSEC de la CBG ;
- Récupérer les contenants consignés vides (dont les tonneaux, sacs, etc.) sauf avis contraire ;
- Une zone réservée et approuvée par le conducteur des travaux de la CBG en collaboration avec le département HSEC de la CBG doit être aménagée pour les opérations impliquant l'utilisation de peinture et la pulvérisation de substances dangereuses. Dans la mesure du possible, elle doit se situer en aval de la direction du vent par rapport au chantier pour ne pas incommoder les employés ;
- L'entrepreneur doit disposer de matériel d'intervention sur site en cas de déversement de contaminants (voir la section Kits d'urgence en cas de déversement) ;



- À l'issue des travaux et/ou à la fin de chaque année civile, l'entrepreneur doit soumettre au département HSEC de la CBG un exemplaire à jour des manifestes d'élimination ainsi qu'un registre des matières éliminées, y compris des quantités.

5.23.2 Stockage des matières dangereuses

5.23.2.1 Généralités

- L'entreposage et l'identification des matières dangereuses sur le site seront réalisés à l'aide du « Système d'identification des matières dangereuses utilisées sur le lieu travail » et des autres réglementations applicables. Le département HSEC de la CBG doit approuver à l'avance l'emplacement des aires de stockage et le stockage des matières dangereuses ;
- Le stockage des matières dangereuses doit tenir compte de leur compatibilité (ex. : séparation des acides et des substances oxydables et des hydrocarbures) ;
- Les matières dangereuses doivent être stockées dans des conteneurs adaptés aux substances utilisées ;
- Les petites quantités de matières dangereuses (ex. : les conteneurs Quatrex, les barils et les réservoirs d'une capacité inférieure à 1 000 litres de cubes, et les autres récipients d'une capacité inférieure à 20 litres) doivent être stockés dans un endroit sûr, à l'abri des intempéries et de la circulation des véhicules ;
- Tous les sites de stockage de matières dangereuses, dont les conteneurs, doivent être identifiés par des étiquettes apposées à des endroits visibles qui indiquent le nom des substances stockées ;
- Les sites de stockage doivent être facilement accessibles aux services d'urgence et protégés contre les intempéries, se trouver à une distance minimale de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'une zone humide, et être équipés d'un système de verrouillage pour prévenir les effractions ;
- Les bonbonnes d'aérosol peuvent être entreposées à l'extérieur dans une zone spécialement conçue ;
- Chaque site de stockage de matières dangereuses devrait en permanence être équipé d'un kit de récupération des contaminants (voir la section Kits d'urgence en cas de déversement).

5.23.2.2 Bacs de rétention

- Les réservoirs contenant des matières dangereuses doivent être équipés d'une double paroi ou protégés par un mur pour permettre la récupération des matières en cas de fuite. Ils doivent également être protégés contre les intempéries ;
- Lorsque le mur de rétention protège un seul réservoir, le volume du barrage doit être inférieur ou égal à 110 % du volume du réservoir ;
- Lorsque le mur de rétention protège plusieurs réservoirs, ce mur doit pouvoir retenir le plus élevé des volumes suivants : 125 % du volume du réservoir ou 25 % du volume total de tous les réservoirs ;
- Les réservoirs disposés au niveau du même barrage de rétention doivent stocker des produits compatibles ;
- Les réservoirs doivent être équipés d'un puisard si le produit stocké le permet ;
- Lorsque la capacité du conteneur de matières dangereuses est inférieure à 200 l, il doit être disposé sur un plateau pouvant retenir les déversements, sur des palettes de confinement ou dans une enceinte fermée par un toit et équipée d'un système de drainage.



5.23.3 Transport de matières dangereuses

- Les matières dangereuses sont transportées conformément aux réglementations et aux prescriptions du fabricant ;
- Seules des employés qualifiés peuvent préparer et/ou transporter des matières dangereuses ;
- Un plan d'urgence efficace pour le déchargement ou le transport des matières dangereuses doit être mis en place. Des matériaux absorbants doivent également être prévus pour récupérer les matières en cas de déversement mineur ;
- Les matières dangereuses devant être transportées doivent être correctement classées, identifiées, emballées, étiquetées et se trouver dans un état convenable.

5.24 Gestion des déchets

S'ils ne sont pas correctement gérés, les déchets peuvent entraîner des risques pour la santé et la sécurité des employés et pour les communautés riveraines. Les déchets alimentaires peuvent aussi attirer des animaux et entraîner des contacts indésirables avec la faune.

Concernant les matières dangereuses résiduelles, les rejets accidentels dans l'environnement qui peuvent provoquer des effets néfastes sur les habitats terrestres et aquatiques, les sols, la qualité des eaux de surface et souterraines, et sur la santé et la sécurité humaines, figurent parmi les principales préoccupations liées à l'utilisation de matières dangereuses.

Pour réduire ces risques au minimum, l'entrepreneur doit présenter, dans le cadre de son programme de gestion HSEC, un plan de gestion des déchets qui sera élaboré en fonction de son cahier des charges et harmonisé avec celui de la CBG. Ce plan de gestion doit comprendre, sans s'y limiter :

- Une description et une caractérisation des matières résiduelles (y compris les matières résiduelles dangereuses) ;
- Les risques et les dangers pour la santé ou l'environnement ;
- Les méthodes de stockage proposées ;
- La méthode d'élimination proposée ;
- Le transport des matières dans le cadre la méthode d'élimination proposée ;
- Une surveillance : inspection et entretien des sites de stockage ;
- Un exemplaire de la FDS de chaque produit dangereux ;
- Les mesures d'urgence et de premiers soins.

À noter: la CBG fournira certains services pour la gestion des déchets aux entrepreneurs. Avant de finaliser son plan de gestion des déchets, l'entrepreneur devra communiquer avec le département HSEC de la CBG pour faire valider son plan, sa conformité avec la CBG et sa mise en œuvre sur le site.

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5, le Plan de gestion des déchets (PGD) (D390-ENV-PLN-002) de la CBG doit être appliqué, de même que les mesures suivantes :

5.24.1 Généralités

- Pour les déchets solides, domestiques et les matières recyclables, l'entrepreneur fournit des bennes de récupération en bon état et qui satisfont aux besoins identifiés dans son PGMR. L'entrepreneur est responsable de l'organisation du transport vers les lieux d'élimination agréés ;
- Pour les matières résiduelles dangereuses, l'entrepreneur est responsable du stockage, du transport et de l'élimination conformément aux réglementations applicables ;



- L'entrepreneur collecte et trie régulièrement les différents déchets qu'il génère, selon qu'ils s'agit de déchets solides (déchets domestiques ou matières sèches), de matières résiduelles dangereuses ou de matières recyclables (métaux, équipements électriques, etc.) ;
- En cas de doute sur la nature d'un déchet, vérifier la FDS du produit ou contacter le département HSEC de la CBG ;
- L'entrepreneur doit pouvoir démontrer, sur demande, que les sites de stockage des matières résiduelles sont entretenus et inspectés régulièrement ;
- L'entrepreneur doit promouvoir en permanence la réduction des déchets et appliquer la hiérarchie d'actions suivante pour tous les matériaux, produits, consommables, etc. : réduction, récupération, réutilisation, recyclage, surcyclage, récupération et enfouissement.

5.24.2 Déchets solides et domestiques

Voici quelques exemples de déchets solides fréquemment rencontrés sur le site :

- Pneus ;
- Morceaux de pavage ;
- Morceaux de béton avec des armatures en acier ;
- Rondins ;
- Membranes géotextiles ;
- Débris de bois ;
- Broches ;
- Conteneurs divers non contaminés ;
- Matériaux d'excavation non réutilisables ;
- Pierres de plus de 150 mm.

L'entrepreneur doit tenir compte des exigences suivantes :

- Les matières résiduelles solides produites par les employés doivent être stockées dans des conteneurs et/ou des bennes identifiées, puis collectées et éliminées régulièrement ;
- L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés et ceux de ses sous-traitants trient correctement les matières résiduelles solides dans les différents conteneurs prévus à cet effet ;
- Les déchets solides ne peuvent pas être incinérés sur place ;
- Des véhicules fermés ou couverts sont utilisés pour le transport des déchets solides ;
- Tous les déchets solides seront traités conformément à la réglementation ;
- Les ordures et les déchets alimentaires seront convenablement entreposés dans des conteneurs appropriés afin de réduire les risques d'interaction avec la faune ;
- L'incinération des déchets est strictement interdite sur le site ;
- Les déchets domestiques doivent être éliminés dans les sites d'enfouissement agréés par le ministère de l'Environnement et le BGEEE, à l'extérieur du site.

5.24.3 Matériaux recyclables

Voici des exemples de matériaux récupérables fréquemment rencontrés sur le site :

- Plastiques ;
- Cartons ;
- Métaux ;
- Fils de cuivre ;
- Métaux exotiques comme le titane ;
- Conteneurs en aluminium ;



- Palettes.

L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés et ceux de ses sous-traitants trient correctement les matériaux recyclables dans les différents conteneurs prévus à cet effet ;

5.24.4 Matières dangereuses résiduelles (MDR)

Voici des exemples de matières résiduelles dangereuses fréquemment rencontrées sur le site :

- Chiffons imprégnés d'huile ;
- Filtres usagés et contaminés par des hydrocarbures ;
- Aérosols vides ;
- Matériaux absorbants contaminés ;
- Batteries inutilisables et batteries alcalines ;
- Glycol ;
- Lubrifiants ou huiles usées ;
- Conteneurs de peinture usagés ;
- Résidus d'huile (huile légère ou combustibles) ;
- Résidus huileux (boues, graisses, etc.) ;
- Sol contaminé contenant plus de 5 % d'huiles en poids ;
- Solvants liquides ou en boîte.

L'entrepreneur doit tenir compte des exigences suivantes :

- La gestion des MDR doit être conforme aux réglementations existantes ;
- La combustion de matières dangereuses résiduelles est interdite ;
- L'entrepreneur ne doit pas mélanger ou diluer des matières dangereuses résiduelles (MDR) avec d'autres matières dangereuses ou non dangereuses, à moins que les matières ainsi obtenues ne soient aussi des matières dangereuses ;
- Tout conteneur de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, scellé, solide, en bon état, conçu pour confiner son contenu et fabriqué dans des matières qui ne peuvent être altérées par les matières stockées (toutefois, pour éviter tout risque d'accident, les conteneurs et les réservoirs peuvent être équipés d'ouvertures de ventilation) ;
- Les conteneurs de MDR doivent être entreposés dans un endroit étanche ;
- Aucun conteneur de matières dangereuses résiduelles ne doit être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment, sauf s'il est stocké dans un conteneur ou dans un abri, s'il s'agit d'un conteneur vide contaminé ou d'une bouteille de gaz, et s'il est stocké dans une aire conçue pour contenir les fuites et les déversements ;
- Le conteneur doit être maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des temps de chargement/déchargement, ou être doté d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation de tuyaux en dehors des temps de remplissage/déchargement ;
- Le lieu de stockage des matières dangereuses résiduelles doit être conçu de sorte à prévenir toute effraction ;
- Une étiquette indiquant le nom des matières résiduelles dangereuses stockées doit être apposée sur les conteneurs et les réservoirs, ainsi que sur les conteneurs contenant des matières résiduelles en vrac. Toute étiquette apposée sur un conteneur doit indiquer la date du début du stockage et la nature du produit stocké ;
- Les conteneurs de matières résiduelles dangereuses incompatibles sont stockés dans des zones séparées ou dans des conteneurs différents ;
- L'entrepreneur devra transporter ses déchets régulièrement vers un site agréé par le département HSEC de la CBG et produire un manifeste de transport, ou traiter directement



avec un fournisseur agréé par la CBG. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur doit produire le manifeste ;

- Les huiles usées seront stockées dans un réservoir ou un conteneur fermé et éliminées conformément à la réglementation ;
- Les sols contaminés seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'entrepreneur peut être tenu, sur demande, de présenter une preuve d'élimination dans un site agréé par le ministère de l'Environnement et le BGEEE ;
- Les substances absorbantes doivent être stockées près des aires de stockage des liquides ;
- Le site de stockage fait l'objet d'un entretien régulier et prévoit un accès pour les équipes d'urgence.

5.25 Démolition, abandon et achèvement des travaux

La santé, la sécurité, le lessivage des contaminants à long terme dans les plans d'eau et les écosystèmes terrestres récepteurs, ainsi que l'impact sur les aspects visuels du paysage écologique et la compatibilité avec l'utilisation future des terres à l'issue des travaux figurent parmi les préoccupations. Les mesures suivantes devront être mises en œuvre par les entrepreneurs à l'issue des travaux.

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5, les dispositions concernées du Plan de gestion des matières dangereuses (PGMD) (D390-SEC-PLN-003) doivent être respectées :

5.25.1 Généralités

- Collaborer avec le département HSEC qui conduira un processus de concertation avec les utilisateurs originaux des terres affectées pour trouver le meilleur moyen de les réhabiliter et de les restaurer en vue de leur utilisation par les communautés ;
- Élaborer avec le département HSEC un plan de réorganisation à l'issue de travaux antérieurs ;
- Redessiner et restaurer ces zones de travaux afin qu'elles s'intègrent au mieux au paysage naturel ;
- Vider les zones de travaux du matériel, des pièces de machines, des matériaux, des installations provisoires, des déchets domestiques et générés par les travaux, pour restaurer, dans la mesure du possible, le terrain à son état d'origine avant les activités de construction ;
- L'entrepreneur doit prévenir le département HSEC de la CBG avant de quitter le site pour permettre la conduite d'une inspection conjointe du site et notifier la fin des travaux.

5.25.2 Matériaux résiduels

- Les matériaux inutilisables ou usagés doivent être retirés du site et des actifs de la CBG puis éliminés conformément aux lois et aux réglementations en vigueur ;
- Les déchets solides et les matières dangereuses résiduelles doivent être récupérés et éliminés conformément aux réglementations et directives applicables.

5.25.3 Installations pétrolières

- Le démantèlement des réservoirs de stockage sera réalisé conformément aux réglementations en vigueur ;
- Les réservoirs de stockage seront vidés de leurs produits dans les trente (30) jours suivant la fin de leur utilisation. Les réservoirs et leurs canalisations seront démontés, la zone sera nettoyée et le site sera caractérisé et restauré ;
- Les installations pétrolières doivent être réhabilitées. Si une reprise du projet est prévue, il est recommandé de vider les réservoirs de sorte à ne pas laisser les produits pétroliers sans surveillance sur le site et d'installer un système de verrouillage.



5.25.4 Protection de l'habitat

- Les traverses de cours d'eau (ex. : ponts et ponceaux et protection du rivage) doivent être retirés et les berges stabilisées, sauf lorsque des risques d'érosion sont attendus dans le futur ;
- Lors de l'enlèvement d'un batardeau, récupérer tous les débris identifiés ;
- Restaurer le lit et les rives des cours d'eau et des plans d'eau à leur état d'origine ;
- Reboiser les rives des plans d'eau et des cours d'eau (à 100 mètres de la ligne des hautes eaux) ;
- Réhabiliter les fossés endommagés par les machines (endommagement des pentes, des épaules du remblai, etc.) ;
- Se conformer aux exigences et aux recommandations de la section Gestion de l'eau sur le site pour toute intervention dans un cours d'eau ou un plan d'eau ou à proximité.

5.25.5 Protection des sols

- Le nivellement doit être réalisé en fonction de la topographie du milieu environnant de sorte que la zone perturbée s'intègre bien au paysage global du site et soit suffisamment drainée ;
- Les pentes des tas et des remblais qui sont particulièrement sensibles à l'érosion doivent être stabilisées à l'aide de roche ou de couvert végétal ;
- Utiliser le couvert végétal stocké pendant la construction pour restaurer les zones de travaux ;
- Partout où le sol a été compacté (ex. : routes ou chemins abandonnés), il sera scarifié sur au moins 20 cm d'épaisseur pour faciliter la régénération de la végétation ;
- Un couvert végétal permanent doit être restauré sur toutes les zones qui ne seront pas utilisées pour les opérations courantes. Utiliser des techniques qui permettent de reproduire au mieux le paysage naturel ;
- Ensemencer les pentes pour les stabiliser rapidement et dès que possible après le nivellement ;
- La système anti-érosion conçu à cet effet doit être disposé sur les sols ripariens exposés immédiatement après le nivellement et l'ensemencement finaux des sols ;
- Tous les sols contaminés doivent être récupérés ou traités de sorte à mettre le site en conformité avec la politique de protection des sols et à de réhabilitation des terres contaminées.

Avant de restaurer un site où certaines activités peuvent avoir contaminé le sol, le sol doit être caractérisé par le département HSEC de la CBG dans les 90 jours. Si les concentrations de contaminants dépassent les critères génériques applicables à la section 3, la qualité des eaux souterraines sera également caractérisée au cours de la même période de 90 jours. L'entrepreneur est responsable de la réhabilitation des sols contaminés hors du site dans des installations agréées et de la décontamination des eaux souterraines, le cas échéant six mois après l'achèvement des travaux ou des activités.

5.26 Entretien des lieux

L'entrepreneur doit maintenir les aires de travaux en ordre et dégagées de débris et de déchets. Sauf indication contraire, l'entrepreneur doit enlever tous les débris, matériaux résiduels, déchets excédentaires et matières dangereuses résiduelles du site, conformément aux réglementations et aux procédures en vigueur sur le site. L'entrepreneur devra planifier son propre programme de gestion des matières dangereuses, en tenant compte des exigences énoncées dans la section Gestion des matières dangereuses du présent document.

Toutes les mesures d'atténuation décrites ci-dessus, pour tous les travaux susceptibles de provoquer des déversements ou d'autres incidents environnementaux, doivent impérativement être mises en œuvre. Cependant, les déversements sont vraisemblablement accidentels.



Les sous-sections suivantes présentent les directives à suivre en cas d'incident environnemental survenant sur des actifs de la CBG pendant la réalisation des travaux prévus au cahier des charges.

5.27 Déversements accidentels

5.27.1 Procédure générale d'intervention

Tout employé qui est témoin d'un déversement accidentel sur le site doit limiter les dommages en toute sécurité et sans risque pour sa personne, et avertir les personnes désignées le plus rapidement possible, en respectant la chaîne de notification mise en place.

En plus des Mesures de protection générales prévues à la section 5.5, la conformité et l'harmonisation avec les dispositions concernées du Plan d'intervention d'urgence (PIU) de la CBG (D390-SEC-PLN-002) doivent être assurées :

S'il existe un risque d'explosion, d'incendie ou tout autre risque pour la santé et la sécurité personnelle de l'employé témoin du déversement, il doit :

1. Contacter le département HSEC ;
2. Informer ensuite un représentant de l'entrepreneur ; et
3. Attendre les secouristes.

Si l'employé est en mesure d'intervenir sans risque pour sa santé et sa sécurité, les principales mesures à prendre sont les suivantes :

- Arrêter ou maîtriser le déversement sans mettre en danger sa sécurité (ex. : fermer une soupape, boucher un trou, placer un baril dans un étang de rétention, etc.) ;
- Communiquer avec le département HSEC et lui transmettre les renseignements suivants.
 - Type de produit
 - Estimation du volume déversé
 - Lieu du déversement
 - Type et nombre d'équipements
 - Entrepreneur concerné
 - Nom du témoin
 - Premières mesures prises
- Agir rapidement pour maîtriser la dispersion du produit rejeté à l'aide du matériel d'intervention se trouvant à proximité ;
- Essayer de récupérer le plus de produit déversé possible, ainsi que les matériaux contaminés ;
- Éliminer les matières dangereuses résiduelles, dont les sols contaminés, conformément aux procédures existantes (voir la section Gestion des matières dangereuses).

5.27.2 Plan d'intervention d'urgence

Comme indiqué précédemment, un Plan d'intervention d'urgence (PIU) doit être mis en place pour gérer les situations de crise sur le site des travaux, ainsi que sur les installations de la CBG (D390-SEC-PLN-002). Ce PIU sera mis en œuvre lorsqu'il n'est pas possible de maîtriser un incident et que des ressources humaines et matérielles supplémentaires sont nécessaires pour y parvenir.

L'entrepreneur doit rédiger son propre PIU et l'adapter à son cahier des charges, conformément au PIU de la CBG. Ce plan doit comprendre une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel et doit être conforme aux procédures d'intervention d'urgence de la CBG.



5.27.3 Kits d'urgence en cas de déversement

- Un kit de récupération des déversements doit être mis à disposition dans chaque véhicule et à proximité des lieux où des produits pétroliers et des produits dangereux sont utilisés et entreposés, ou à tout autre endroit où il existe un risque de fuite et de déversement ;
- Il incombe aux entrepreneurs de fournir des kits de récupération des déversements complets et de s'assurer que leur contenu est adapté aux matières dangereuses résiduelles qu'ils utilisent sur le site. Il incombe également aux entrepreneurs de veiller à ce que le contenu de leurs kits soit remplacé dans les meilleurs délais après qu'ils ont été utilisés ;
- La présence de kits de récupération des déversements de carburant est obligatoire dans les véhicules. Ces kits pourraient être vérifiées dans le cadre des inspections de site périodiques ;
- La liste des équipements et des dispositifs d'intervention en cas de déversement devrait être examinée par l'entrepreneur et approuvée par le département HSEC de la CBG.

5.27.4 Déclaration des incidents environnementaux

- Après la survenance d'un incident environnemental, l'entrepreneur soumet au conducteur des travaux de la CBG un bref rapport écrit décrivant les faits et les circonstances connus et comprenant une évaluation préliminaire des conséquences potentielles probables ;
- Lorsque l'équipement est en cause, les renseignements suivants doivent être inclus au rapport : le numéro d'équipement et les heures d'utilisation de la machine ;
- Ce premier rapport est suivi d'un rapport d'incident exhaustif après la conduite d'une enquête pouvant être dirigée par le conducteur des travaux de la CBG et/ou le département HSEC de la CBG, à laquelle l'entrepreneur devra participer ;
- Le rapport d'enquête et d'analyse final de l'incident doit être documenté en utilisant le formulaire de la CBG (voir l'APPENDICE D - Formulaire d'enquête et d'analyse des incidents environnementaux), puis envoyé au conducteur des travaux de la CBG qui le transmet dans les délais impartis au responsable Environnement de la CBG pour intégration à sa base de données ;
- La communication des incidents environnementaux aux autorités publiques (ministère de l'Environnement) relève strictement de la compétence du département HSEC de la CBG. En aucun cas, le personnel du site, y compris les entrepreneurs, ne saurait communiquer avec les autorités publiques ou les médias après un incident.

5.27.5 Actions correctives

L'entrepreneur doit :

- Veiller à ce que tous les dangers, incidents et accidents fassent l'objet d'enquêtes approfondies et soient documentés ;
- Mettre en œuvre des actions correctives pour éliminer la ou les causes de l'incident ou de l'accident afin d'éviter que de tels incidents ou accidents ne se reproduisent ;
- Appliquer toute action corrective demandée par le conducteur des travaux de la CBG ou le département HSEC de la CBG dans les délais impartis.

5.28 Contacts avec les animaux

Les contacts avec les animaux peuvent occasionner des risques de stress ou de blessures, tant pour ces animaux que pour le personnel qui travaille sur le site. À titre de protection, le personnel contractualisé par la CBG a l'interdiction de chasser, de piéger des animaux ou de pêcher. Il incombe aux entrepreneurs, aux consultants et aux fournisseurs de biens et de services de veiller à ce que les procédures suivantes soient appliquées par leur personnel :



- Les déchets alimentaires et les ordures sont ramassés pour être éliminés hors du site ;
- Les déchets sont collectés en vue d'être éliminés dans des conteneurs appropriés et sont régulièrement transférés dans une décharge à l'extérieur du site ;
- Les animaux domestiques ou sauvages ne sont pas admis sur le site des travaux ;
- Il est interdit d'enlever ou de mettre en liberté des animaux sur le site des travaux ;
- L'ensemble du personnel du projet s'engage à respecter les règles suivantes relativement à la présence d'animaux :
 - En aucun cas un employé ne saurait chercher à chasser ou pêcher des animaux, en voiture ou à pied
 - Les machines et les véhicules doivent céder le passage aux animaux ;
 - Tous les employés doivent savoir qu'ils peuvent rencontrer de nombreux animaux sauvages (serpents, singes, antilopes, chiens, oiseaux de proie et grands lézards) et qu'ils doivent immédiatement signaler toute observation d'animaux au département HSEC de la CBG
 - Seuls le département HSEC et l'équipe Santé & Sécurité de la CBG sont autorisés à prendre des mesures en cas de présence animale dans la zone de travaux
 - En cas de découverte d'un nid d'oiseau ou de rencontre avec un animal, les travaux doivent être suspendus dans la zone et le département HSEC de la CBG doit en être immédiatement avisé pour déterminer les mesures à prendre.

5.29 Incendies de forêt et de prairie

Certaines activités conduites pour le compte de la CBG sont susceptibles de provoquer des incendies. De tels événements pourraient nuire à la végétation, à la faune, à la qualité de l'air et de l'eau, à la santé et à la sécurité des employés et des actifs de la CBG. Les entrepreneurs, les consultants et/ou les fournisseurs de biens et de services prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques d'incendie pendant l'exécution de leur mission, dont :

- Éliminer régulièrement tous les déchets inflammables ;
- Disposer d'un équipement anti-incendie de première intervention en état de fonctionnement. Cet équipement sera conforme et entretenu dans le respect des normes du fabricant ;
- Veiller à ce que le personnel soit formé à l'utilisation de ce matériel ;
- Les incendies doivent être immédiatement signalés au personnel de la CBG. Ce personnel appliquera le plan d'urgence, le cas échéant ;
- Respecter les limitations d'activité dans les forêts et les prairies émises par la CBG.

6 ENGAGEMENT DES ENTREPRENEURS

6.1 Communication

Pour que la CBG atteigne ses objectifs environnementaux, sanitaires, de sécurité et sociaux et maintienne sa conformité, tous les cadres, à tous les niveaux, doivent proactivement démontrer leur engagement à l'égard de la gestion des enjeux HSEC. Ils traduisent leur engagement par des actions et un soutien permanent qui est visible dans leur participation, leur motivation et la communication qu'ils en font aux membres de leur équipe.

Les employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doivent, en s'appuyant sur les superviseurs employés par l'entrepreneur, présenter et maintenir un programme de gestion HSEC adapté et harmonisé avec le contexte de la CBG, en particulier concernant les relations avec les communautés.

Le département HSEC fournira à l'entrepreneur une vue d'ensemble des activités en cours et prévues avec les communautés de la région où l'entrepreneur réalise des travaux. Le spécialiste des



communautés de la CBG fournira à l'entrepreneur une liste détaillée des parties prenantes avant le début des travaux, conformément au Plan d'engagement des parties prenantes de la CBG (D390-SOC-PLN-005).

Cette liste pourrait inclure les actions de consultation et de communication, les campagnes de sensibilisation, les programmes de réinstallation, d'indemnisation, de rétablissement des moyens de subsistance et d'autres projets communautaires.

6.2 Réunion HSEC de lancement

Une réunion de lancement est obligatoire pour réunir les parties prenantes concernées et établir, en toute confiance, les bases de leur future collaboration (rôles, responsabilités, communication, etc.). Cette réunion est l'occasion d'informer chaque partie prenante du contexte, des objectifs, des enjeux, des risques, des contraintes, de l'environnement et de l'organisation du projet.

Après l'attribution du contrat et avant le démarrage des travaux, le chef de projet de la CBG doit organiser une réunion de démarrage avec le gestionnaire des contrats de la CBG, des représentants du département HSEC de la CBG et toute autre partie prenante.

De son côté, le gestionnaire des contrats de la CBG est chargé d'organiser une réunion de démarrage avec l'entrepreneur avant le début des travaux relevant de chaque nouveau cahier des charges, à laquelle sont conviés les représentants des différents départements concernés de la CBG.

Les aspects HSEC devant être abordés lors de ces réunions de démarrage portent notamment sur :

- a) Les objectifs et les engagements HSEC de la CBG au regard du cahier des charges ;
- b) Les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante ;
- c) L'ensemble des mesures et des moyens prévus pour assurer la santé et la sécurité des employés et la protection de l'environnement ;
- d) Les informations sur la gestion des déchets ou des sols contaminés, le cas échéant ;
- e) Un rappel du mécanisme d'intervention en cas de non-respect des exigences HSEC ;
- f) Un rappel de la procédure à suivre en cas de déversement ;
- g) La liste des activités nécessitant une surveillance ;
- h) Les caractéristiques du plan de surveillance, lorsqu'elles sont prévues (ex. : emplacement des kits d'intervention, protocoles, liste des paramètres mesurés, calendrier de mise en œuvre, ressources humaines affectées) ;
- i) Les exigences applicables aux rapports de surveillance de la CBG ; et
- j) La gestion de la communication.

Les réunions de lancement liées aux enjeux environnementaux peuvent être combinées à des réunions de lancement sur les problématiques de santé et de sécurité, ou tenues séparément.

6.3 Formation et compétences

L'ensemble du personnel mobilisé pour travailler sur des projets mis en œuvre pour le compte de la CBG doit posséder les qualifications adaptées à l'exécution de leurs tâches, et être formé en conséquence, conformément aux exigences HSEC.

De plus, l'entrepreneur devra s'assurer que son personnel a suivi au minimum les formations suivantes, préparées par la CBG et dispensées par des formateurs de la CBG :

- Une formation générale CBG, dont une section consacrée aux aspects HSEC ;



- Une formation spécifique au projet sur les enjeux de sécurité et d'environnement.

Ces deux sessions de formation complémentaires aident les employés à identifier les différents risques potentiels pouvant être rencontrés au cours des travaux, ainsi que les mesures d'atténuation prévues dans le PGEnt et les plans de gestion à observer le cas échéant.

6.4 Chaîne de notification en cas d'incident environnemental

Dans les situations d'urgence, la rapidité avec laquelle les parties prenantes sont informées et mobilisées est cruciale. Il est donc important de connaître et d'appliquer la chaîne de notification établie en cas d'incident environnemental :

1. Le témoin de l'incident informe le superviseur des travaux ;
2. Le superviseur des travaux communique avec le département HSEC de la CBG ;
3. Le technicien environnemental de la CBG supervise les travaux de récupération du contaminant (dans le cas d'un déversement ou d'un rejet) ou toute autre action corrective mise en œuvre aux frais de l'entrepreneur ;
4. Le technicien environnemental de la CBG produit et présente des rapports à son directeur HSEC, au chef de projet et à l'entrepreneur.

IMPORTANT : Toute fuite et tout déversement (indépendamment du volume) doivent immédiatement être signalés au département HSEC.

6.5 Gestion de la main-d'œuvre et des conditions de travail

6.5.1 Entrepreneurs de la CBG

Les entrepreneurs seront responsables de tous les sous-traitants et de leurs principaux fournisseurs¹.

Au travers de leurs obligations contractuelles, les entrepreneurs auront l'obligation de respecter toutes les exigences liées à la main-d'œuvre applicables aux activités de la CBG, notamment les réglementations nationales du travail, les conventions applicables de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la norme de performance 2 (NP2) de la Société financière internationale (SFI). Les entrepreneurs auront mis en place des politiques et des procédures couvrant :

- Conditions de travail et d'emploi
- Organisations de travailleurs
- Non-discrimination et égalité des chances
- Interdiction du travail forcé et du travail des enfants
- Accès à un mécanisme de réclamation
- Médecine du travail et sécurité au travail
- Réduction des dépenses

qui sont conformes à la NP2 et aux conventions de l'OIT et lois nationales applicables.

Avant de signer les contrats, la CBG vérifiera la capacité des entrepreneurs à respecter les politiques et les procédures susmentionnées. Pendant l'exécution du contrat, une fois que l'entrepreneur sera effectivement sur le site, la CBG réalisera des vérifications périodiques (au moins 3 par an) pour s'assurer que l'entrepreneur respecte les politiques et les procédures. Les activités de l'entrepreneur et du sous-traitant feront l'objet de vérifications. Les non-conformités seront communiquées en même temps qu'une demande de plan d'actions correctives. La CBG assurera le suivi de chaque cas pour garantir la mise en œuvre des actions correctives. Les non-conformités multiples et/ou le manque de

¹ Fournisseurs de biens ou de matériaux essentiels aux principales activités du projet.



collaboration de l'entrepreneur pourront donner lieu à des sanctions, une suspension des paiements dus à l'entrepreneur et/ou des annulations de contrat.

6.5.2 Gestion de la chaîne logistique

Les entrepreneurs seront responsables de leurs fournisseurs et seront tenus, par l'intermédiaire des clauses spécifiques de leurs contrats, de s'assurer que leurs principaux fournisseurs respectent les exigences de la NP2 portant sur le travail des enfants et le travail forcé et sur des enjeux majeurs de sécurité, telles qu'elles sont présentées aux paragraphes 27, 28 et 29 de la NP2.

7 SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ

7.1 Audit des entrepreneurs

L'entrepreneur doit assurer une supervision régulière en interne qui répond aux exigences de son contrat et du présent PGEnt et qui tient compte de la taille, de la complexité et des risques associés aux travaux.

Des inspections HSEC doivent être réalisées chaque semaine pour garantir le respect des normes applicables. De plus, chaque quart de travail doit commencer et se terminer par une inspection d'entretien du site. Lors de ces inspections, les éléments du programme de gestion HSEC de l'entrepreneur applicable au site doivent également faire l'objet d'une vérification.

L'entrepreneur doit documenter les résultats et les dates de chacune de ces inspections, ainsi que les actions correctives mises en œuvre, le cas échéant, et tenir des registres consultables par la CBG.

7.2 Audits de la CBG

La CBG peut diligenter des audits ou des inspections des installations, des opérations et du matériel de l'entrepreneur à tout moment. La coopération de l'entrepreneur doit être totale. Les audits et les inspections de la CBG ne libèrent pas l'entrepreneur de son obligation de conduire ses propres audits et inspections.

7.3 Évaluation de la performance en matière de santé, de sécurité et d'environnement

En plus des activités de surveillance conduites par la CBG et l'entrepreneur, le département HSEC de la CBG réalisera une surveillance générale de la conformité du site aux exigences HSEC de la CBG (y compris le programme de gestion HSEC de l'entrepreneur). Un programme de surveillance périodique sera établi, comprenant des inspections quotidiennes du site et une participation aux réunions.

Les éléments applicables de ce PGEnt, les exigences du département HSEC de la CBG, les plans de gestion concernés de la CBG, ainsi que le programme de gestion HSEC de l'entrepreneur, serviront de base aux activités de surveillance et de vérification conduites par le département HSEC de la CBG pour garantir la conformité des travaux aux exigences HSEC. La CBG documentera les résultats de chacune de ces inspections ainsi que les actions correctives mises en œuvre, le cas échéant, et fournira le formulaire d'inspection dès qu'il sera rédigé.

7.4 Audits externes

Des audits peuvent être diligentés par des parties prenantes de la CBG, comme les prêteurs, les propriétaires ou d'autres parties. Les résultats de ces audits seront communiqués à l'entrepreneur dès réception par la CBG.





8 RÉFÉRENCES

Couillard L., Grondin P. 1992. Végétation des zones humides du Québec, Québec, Québec Publications

SFI. 2007. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) – Directives ESS générales : environnementales

SFI. 2012. Norme de performance 6 – Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes : Washington, DC : Internationale



APPENDICE A - CADRE REGLEMENTAIRE

Législation nationale guinéenne applicable

Le tableau A-1 présente les différents textes de loi guinéens s'appliquant aux activités de la CBG, notamment le Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement de 1989, le Code minier de 2011 et l'Accord minier de 1963 entre la CBG et le Gouvernement de la Guinée.

Tableau A-1 : Lois et réglementations en vigueur en Guinée

Législation/Norme/Directive	Principales obligations
Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement (ou Code de l'environnement)	Établir un cadre national pour la gestion des ressources naturelles et prévoir des mécanismes permettant de réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement, dont l'élaboration de l'EIES. Les principaux articles sont les suivants : Art.2.- Aux fins du présent code, on entend par « environnement » l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines. Art. 3.- Aux fins du présent Code : 1° « Pollution » : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte et susceptible : (i) d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme, (ii) de provoquer ou de risquer de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou les biens collectifs et individuels. 2° « Polluant » : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution. 3° « Installation » : toute source fixe susceptible d'être générative d'atteints à l'environnement, quels que soient son propriétaires ou sa destination.
Décret D/2014/014/PRG/SGG, 2014 - Décret établissant une directive pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social sur les opérations minières	Définit les critères généraux, la procédure et le contenu de l'EIES des projets miniers. Dans la section 3.1, ce décret précise que l'EIES doit tenir compte des intérêts, des valeurs et des préoccupations des populations locales ou régionales et rendre compte de leur participation au processus de planification du projet et à toutes les phases du projet depuis sa conception.
Loi L/2013/053/CNT, 2013 - Code minier modifié	Le Code minier introduit un certain nombre de dispositions éparées relatives à la participation des parties prenantes à toutes les phases du projet minier : Identification des principales structures de gouvernance du secteur minier (art. 9) ; Obligation d'impliquer l'administration et la communauté riveraine de ses activités et de consigner leur participation dans les procès-verbaux signés par chacun (art. 80) ; Recrutement et formation du personnel local (art. 108-109) ; Respect des engagements internationaux pris par la Guinée (art. 122) ;



Législation/Norme/Directive	Principales obligations
	Conclusion d'un accord de développement avec la communauté locale (art. 130).
Constitution du 7 mai 2010	Réserve et protège le droit à la propriété privée et désigne les autorités responsables de la gestion administrative des affaires des autorités locales (art. 13, art. 134-137). Parmi ces dispositions, l'implication des habitants de la communauté et des autorités locales pour les enjeux qui les concernent est considérée comme nécessaire.
Accord minier modifié entre la CBG et le gouvernement guinéen, 2001	À la suite de l'accord de base du 1 ^{er} octobre 1963 et de sa modification le 19 avril 2001, aux termes duquel un engagement est pris à préserver le patrimoine et l'environnement et à assurer la sécurité et le bien-être de la communauté (art. 4 bis), le décret du 22 novembre 2005 modifiant le territoire d'origine et attribuant la nouvelle zone d'exploitation fait expressément référence au respect des dispositions du Code minier et du Code de l'environnement, qui font référence aux exigences internationales (art. 11).
Loi L/99/038/AN - Code de réglementation de la protection de la faune et de la chasse	Spécifie la nature de la protection de la faune et de la réglementation de la chasse.
Loi L/99/013/AN, 1999 - Code forestier	Établit le cadre de gestion des ressources forestières.
Loi L/96/010/An du 22 juillet 1996	Traite de la réglementation des taxes sur la pollution applicables aux installations classées.
Loi no L/95/51/CTRN, 1995, Code pastoral	Exige que les services en charge des questions liées au bétail soient informés de toute activité susceptible d'affecter la survie du bétail et qu'ils veillent à ce que les problèmes et les besoins spécifiques du pastoralisme soient pris en compte dans les questions relatives à l'utilisation des terres et aux biens (art. 82-83).
Décret présidentiel n° 199/PRG/SGG/89 portant codification des études d'impact sur l'environnement (novembre 1989)	Définit les exigences relatives à la réalisation d'une EIES pour certains types de projets, dont les ports, les centrales électriques, les mines, etc.
Décret présidentiel n° 200/PRG/SGG/89	Établit le processus d'autorisation et d'octroi de licence pour les projets de construction et d'exploitation d'installations classées (il existe 79 types d'installations classées dans le pays pouvant présenter des risques pour la santé publique, l'agriculture, l'environnement, etc.).
Ordonnance conjointe n° 93/8993/PRG/SGG	Spécifie la nature des installations classées énumérées dans la section 1 du décret n° 00/PRG/SGG/89.
Décret 201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989	Sur la préservation de l'environnement marin.
Code du travail (1988)	Établit un cadre pour l'assurance santé et sécurité des employés.



Législation/Norme/Directive	Principales obligations
Loi L/94/005/CTRN - Code de l'eau	Règlements la gestion des ressources hydriques nationales.
Loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 concernant le Code minier	Règlements les activités d'exploration, d'exploitation, de commerce et de transformation liées à l'exploitation minière dans le pays, dans le respect du Code de l'environnement.

Voici d'autres textes législatifs guinéens pertinents :

- Ordonnance n° A/2013/474/MEEF/CAB sur l'adoption du Guide général d'évaluation environnementale : établit la structure, les exigences liées aux contenus et l'ordre de priorité pour la mise en œuvre de l'EIES ;
- Ordonnance n° 90/MRNE/SGG/90 : établit les procédures et les méthodes d'élaboration d'une EIES.
- Code de l'eau, établi en vertu de la loi L/94/005/CTRN : régit la gestion des ressources hydriques du pays.
- Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement (ou Code de l'environnement) : établit un cadre national pour la gestion des ressources naturelles et prévoit des mécanismes pour réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement, dont l'élaboration d'une EIES ;
- Code de réglementation de la protection de la faune et de la chasse (loi L/99/038/AN) ;
- Code forestier (loi L/99/013/AN, 1999) : établit un cadre pour la gestion des ressources forestières
- Code minier (loi L/2011/006/CNT) ;
- Code pastoral : établit une méthodologie pour l'utilisation des terres et des ressources pour le pâturage.
- Décret 201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 relatif au milieu marin ;
- Décret présidentiel n° 199/PRG/SGG/89 codifiant les études d'impact sur l'environnement (novembre 1989) : établit les conditions de l'élaboration d'EIES pour certains types de projets, dont les ports, les centrales électriques, les mines, etc. ;
- Loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 sur le Code minier de la République de Guinée : régleme les activités d'exploration, d'exploitation, de commerce et de transformation liées à l'exploitation minière dans le pays, dans le cadre du Code de l'environnement.
- Loi L/96/010/An du 22 juillet 1996 portant réglementation des taxes sur la pollution applicables aux installations classées ;
- Loi-cadre sur les activités liées à la pêche en eau douce (L/96/067/AN du 22 juillet 1996).



Protocoles et conventions internationaux :

- Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992) et Protocole de Kyoto (1997) ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) ;
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979) ;
- Convention sur la diversité biologique (1992) ;
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) ;
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1979) ;
- Convention de Ramsar sur les zones humides (1993) ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (1995, adhésion sans ratification) ;
- Convention des Nations unies sur le droit de la mer (1994) ;
- Convention pour la coopération à la protection et au développement du milieu marin et côtier de la région de ouest-africaine et centre-africaine (1984) ;
- Convention sur la lutte contre la désertification (1992) ;
- Initiative pour la transparence des industries extractives (statut de candidat rétabli en 2011) ;
- Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87) (ratifiée en 1959) ;
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98) (ratifiée en 1959) ;
- Convention sur la discrimination (emploi et profession) (n° 111) (ratifiée en 1960) ;
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182) (ratifiée en 2003) ;
- Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138) (ratifiée en 2003).



Normes internationales

Les normes internationales applicables sont présentées dans le tableau A-2 ci-dessous.

Tableau A-2 : Exigences et normes internationales applicables

Exigences/Normes	Résumé du contenu et contexte
Principes de l'Équateur	Les grands projets industriels et infrastructurels financés par des bailleurs de fonds internationaux doivent identifier, évaluer et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière structurée et régulière. La performance environnementale et sociale des projets doit être durable. Des manquements réguliers et graves peuvent avoir des conséquences financières.
Initiative de transparence des industries extractives (ITIE)	Groupe associatif de gouvernements de pays riches en ressources naturelles, d'entreprises extractives et d'organisations de la société civile. Cet ensemble de normes a donné lieu à douze (12) principes de bonne gouvernance pour l'industrie extractive, dont le douzième exige que toutes les parties prenantes contribuent de manière significative et avec pertinence à la résolution des préoccupations relatives au projet.

Normes de performance de la Société financière internationale (SFI) sur la viabilité sociale et environnementale - 1er janvier 2012	Les huit normes de la SFI établissent des critères essentiels de durabilité sociale et environnementale pour accéder aux fonds opérationnels internationaux. Elles exigent également que des systèmes de gestion environnementale et sociale soient mis au point, mis en œuvre et surveillés pour garantir que les risques et les impacts sur les thèmes fondamentaux du développement durable soient efficacement gérés pendant toutes les phases des projets. Pour chacun de ces thèmes, des critères méthodologiques spécifiques, des aspects clés et des principes de soutien sont établis dans le cadre du processus. Les thèmes les plus importants pour les entrepreneurs sont les suivants : - Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ; - Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail ; - Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution ; - Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés ; - Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation volontaire ; - Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ; et - Norme de performance 8 : Patrimoine culturel
Directive sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	Adopté le 3 mai 2009, l'article 16 de cette directive invite les titulaires de droits et de titres miniers opérant dans les États membres à conduire leurs activités minières d'une manière qui respecte les droits de la population, participe et contribue au développement et leur permet de bénéficier d'un développement économique, social, culturel et politique durable.
Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité (ESS), Groupe de la Banque mondiale	Les directives ESS présentent les mesures et les niveaux de performance généralement considérés comme réalisables à un coût raisonnable dans les nouvelles installations équipées des technologies existantes. La mise en œuvre des directives ESS dans les installations existantes peut nécessiter la définition d'objectifs spécifiques et l'établissement d'un calendrier approprié pour atteindre ces objectifs.
Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) pour le secteur minier, Groupe de la Banque mondiale	Les directives ESS destinées au secteur minier donnent des conseils spécifiques à l'industrie pour les projets miniers relativement à l'environnement, à la santé et la sécurité des employés, à la santé et la sécurité des communautés, et pour la fermeture et la réhabilitation des sites miniers. Elles définissent les niveaux de performance pour les déchets, les matières dangereuses, l'utilisation des sols, la biodiversité, la qualité de l'air, le bruit et les vibrations, la consommation d'énergie et ciblent les impacts visuels. Les directives ESS prévoient des mesures et des niveaux de performance qui sont généralement considérés comme réalisables dans les installations nouvelles à un coût raisonnable et en s'appuyant sur la technologie existante. L'application des directives ESS aux installations existantes peut nécessiter la définition d'objectifs spécifiques par site, assortis d'un échéancier adapté pour les atteindre.

Principes fondamentaux du Conseil international des mines et des métaux	Le CIMM est un groupement de plusieurs entreprises et acteurs privés opérant dans les industries extractive et métallurgique, sans pour autant être une autorité normative. Il a élaboré dix (10) principes inspirés d'autres normes internationales, dont le neuvième insiste sur la nécessité d'inviter, dans les meilleurs délais, les parties qui pourraient être affectées par un projet à examiner, répondre et arbitrer les conflits liés à gestion, afin de garantir la mise en place de systèmes adaptés pour favoriser l'interaction permanente avec les parties affectées, en veillant à ce que les minorités et les autres groupes marginalisés disposent de moyens pour intervenir de façon juste et appropriée sur le plan culturel, et à contribuer au développement des communautés et à la conception de projets, depuis leur démarrage jusqu'à la fermeture, en collaboration avec les communautés-hôtes et leurs représentants.
---	--

D'autres normes internationales s'appliqueront, dont :

- La directive ferroviaire de la SFI ;
- La directive sur le transport de l'électricité de la SFI ;
- La directive sur les ports de la SFI ;
- La directive sur le transport de la SFI ;
- La directive sur les terminaux pétroliers de la SFI ;
- La directive sur la gestion des déchets de la SFI ;
- La directive sur l'eau de la SFI ;
- La directive sur l'hébergement des employés de la SFI ;
- Le « Manuel de procédures » 2012 de l'OPIC ;
- Les critères de qualité de l'eau potable de l'OMS ;
- Les « directives sur la pollution atmosphérique » de l'OMS.

Engagements de la CBG :

Les engagements HSEC de la CBG sont intégrés à ses Plans de gestion environnementale et sociale qui s'appuient sur les données, les impacts et les mesures d'atténuation identifiés dans l'Étude d'impact environnemental et social (EIES, 2014) et les Informations supplémentaires, sur l'addendum à l'Étude d'impact environnemental et social (septembre 2017) réalisée par COBAD, et, enfin, sur les recommandations de nombreux experts des prêteurs de la CBG, de la CBG et d'autres parties prenantes et leurs consultants.

Engagements de la CBG en faveur de la biodiversité



La CBG s'engage à gérer efficacement les risques pour la biodiversité liés au développement de son projet. Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) de la CBG pour le Projet d'expansion précise :

« L'un des objectifs du présent PGES est de garantir que le projet respecte les lois et les exigences environnementales et sociales internationales et guinéennes applicables pendant les quatre phases du projet : conception, construction, exploitation et fermeture. Compte tenu de l'importance accordée par la République de Guinée à la biodiversité, comme en attestent les lois, plans d'action et conventions internationales qu'elle a ratifiés, la CBG réaffirme son adhésion aux principes et recommandations de ces textes et les rappelle à ses employés et sous-traitants... »

Compte tenu de la présence de nombreuses espèces importantes pour la conservation et de nombreux habitats critiques dans les zones d'étude découvertes au cours de l'EIES et susceptibles d'être affectés par le Projet d'extension, la CBG s'engage à prendre toutes les mesures d'atténuation exigées par les textes guinéens et internationaux applicables et les normes de performance de la SFI pour les protéger et parvenir à aucune perte nette d'habitat naturel, à un gain net d'habitat critique et au respect des exigences relatives aux zones reconnues internationalement.

Engagements de la CBG en faveur de la santé et de la sécurité au travail

Exigences juridiques :

Veiller à la mise en place d'un processus officiel pour identifier et accéder à toutes les exigences actualisées en matière de santé, de sécurité et d'environnement (lois, permis, licences, conventions, conditions d'approbation de projet, etc.) liées aux activités des entités de la CBG, et évaluer le respect de ces exigences légales.

Norme minimale

A.1 Toutes les entités de la CBG doivent tenir à jour des processus pour identifier, accéder, surveiller et actualiser l'ensemble des obligations et des exigences réglementaires internationales, nationales, locales et provinciales qui s'appliquent à elles.

A.2 Un processus doit être tenu à jour au sein de chaque entité de la CBG pour s'assurer que toutes les exigences réglementaires dans le domaine HSEC sont respectées. Des responsables sont nommés pour assurer une surveillance de la conformité et du reporting.

A.3 Chaque entité de la CBG doit créer et tenir à jour un registre légal officiel dans le domaine HSEC.

A.4 Une fois l'ensemble des exigences réglementaires applicables identifiées et consultées, elles doivent être communiquées aux responsables de départements et aux surveillants principaux des entités de la CBG au moyen de formations et/ou de réunions de la direction, y compris en envoyant des mises à jour périodiques.

A.5 Les entités de la CBG conserveront de façon ordonnée tous les permis, licences, conventions et approbations de sorte à ce qu'ils soient facilement accessibles.

A.6 Chaque entité de la CBG procédera officiellement à la revue et à la mise à jour de son registre légal au moins une fois par an ou en cas de changements majeurs.

A.7 Chaque entité de la CBG doit procéder à un audit biennal de son niveau de conformité aux obligations légales concernées.

Cadre réglementaire

Code du travail, loi N°L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014
Titre III : Protection de la santé des travailleurs



Chapitre I : Sécurité et santé au travail
Section I : Dispositions générales, articles 231.1 à 231.21
Chapitre II : Médecine du travail, articles 232.1 à 231.8
Santé et sécurité au travail, etc. Loi de 1974 (HSW Act)
Code de l'environnement (ordonnance n° 045/PRG/87) de 1987
Code de l'eau (Loi n° L/94/005/CTRN) de 1994.

CBG_HSEC_PRO_1030_Legal Requirements and other Commitments



APPENDICE B – POLITIQUE QUALITE, SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT ET COMMUNAUTES DE LA CBG



COMPAGNIE DES BAUXITES DE GUINEE

Le Partenaire Responsable

Société certifiée ISO 9001:2015, ISO 14001:2015 et OHSAS 18001:2007

POLITIQUE DE MANAGEMENT QUALITE-SANTE-SECURITE-ENVIRONNEMENT-COMMUNAUTES

La Compagnie des Bauxites de Guinée est une entreprise citoyenne et responsable qui place au centre de ses préoccupations l'accroissement de la satisfaction des besoins et attentes des parties intéressées pertinentes, la préservation de l'environnement et la protection de la santé et la sécurité des employés, sous-traitants et communautés.

S'appuyant sur une implication responsable de tous ses employés et sous-traitants, la CBG met en œuvre et entretient un système de management intégré de la qualité, de la sécurité et de l'environnement (SMI-QSE) répondant aux exigences des normes ISO 9001:2015, ISO 14001:2015 et OHSAS 18001:2007 avec des objectifs qui sont déclinés à tous les niveaux et fonction de l'entreprise.

Afin de concrétiser cette politique, la Direction Générale s'engage à :

- assurer à ses clients la fourniture de la bauxite conforme à leurs exigences en termes de quantité, qualité et délai de livraison ;
- assumer sa responsabilité sociétale en s'inscrivant dans une logique de développement durable ;
- motiver les employés et reconnaître les efforts et progrès réalisés en vue d'améliorer constamment leur cadre de vie et de travail ;
- se conformer aux exigences légales et réglementaires ainsi qu'à toutes les autres exigences auxquelles elle a souscrit ;
- préserver l'environnement en protégeant la biodiversité et les écosystèmes, prévenant la pollution et gérant de façon responsable les matières dangereuses et résiduelles ;
- renforcer les mesures de prévention des lésions corporelles et atteintes à la santé ;
- entretenir des relations de travail empreintes de confiance et d'avantages mutuels avec les partenaires sociaux ;
- allouer les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à l'atteinte des objectifs et programmes établis.

Gage d'une véritable culture d'amélioration continue, cette politique, disponible au public et à toutes les parties intéressées pertinentes, est revue chaque année pour garantir sa pertinence et son caractère approprié à la finalité et au contexte de la CBG.

Avec l'appui de la Direction Qualité Totale, je m'assurerai de cet engagement et de l'atteinte des objectifs fixés.

J'invite l'ensemble du personnel à relayer cet engagement et à s'inscrire dans cette démarche collective d'amélioration continue afin que nos objectifs soient atteints.

Kamsar, le 08 juin 2018

Souleymane TRAORE
Directeur Général
Compagnie des Bauxites de Guinée

Rév. 5 – Juin 2018



PLAN DE GESTION DES ENTREPRENEURS (PGEnt)

Date : 2021

Doc. Réf. : D390-MOT-PLN-002, EN, V00-Rev02

N°de
page

71/79

APPENDICE C - PERMIS DE PERTURBATION DU SOL

														
Permis - Plan de perturbation du sol				Emis										
INFORMATIONS GÉNÉRALES (complété par le responsable des travaux)				N° :										
Coordonnées du responsable des travaux	Nom :	Tel bureau :	Tel. Mobile :											
	Date :	Opérateur												
Localisation (préciser)	Désignation :	Coord. Géographique :	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐										
Echéancier	Date prévue pour le début des travaux (Minimum 10 jours d'avance)		Date prévue pour la fin des travaux											
Dossiers annexes obligatoires pour l'obtention du permis	☐ Plan(s) détaillé(s) présentant le site des travaux et les surfaces perturbées. (indiquer la localisation des excavations/forages (1m précisions), profondeurs, chemins d'accès, et autres zones sensibles.) ☐ Liste des véhicules, des équipements et de la machinerie prévus (type et nombre).													
Justification des travaux														
NATURE DES TRAVAUX ET ACTIVITÉS DE FORAGE (complété par le responsable des travaux)														
Composantes des travaux	☐ Déboisement et/ou coupe d'arbres ☐ Défrichage de l'aire de forage ☐ Brûlage de la végétation ☐ Décapage du sol organique ☐ Excavation ☐ Utilisation de chemins d'accès existants ☐ Aménagement de nouveaux chemins d'accès													
Production de déchets et rebuts	Y aura-t-il production de déchets ?		☐ Oui ☐ Non											
	Si oui, Nature (type) de déchets produits :		Quantités estimées de déchets produits :											
														
.....														
.....														
<table border="1"> <tr> <td>Permis de perturbation du sol</td> <td>Demandeur</td> <td>Aux</td> <td>Informé</td> <td>Page</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1 of 1</td> </tr> </table>					Permis de perturbation du sol	Demandeur	Aux	Informé	Page					1 of 1
Permis de perturbation du sol	Demandeur	Aux	Informé	Page										
				1 of 1										





Permis - Plan de perturbation du sol

Emis

ÉTAT DU MILIEU (complété par le responsable des travaux avec le soutien l'agent environnement)

Végétation	Type de végétation :	☐ Absence de végétation ☐ Jachère ☐ Champs ☐ Plantations	☐ Galerie forestière ☐ Forêt riveraine ☐ Autres (précisez) :
	Superficie perturbée (ha):		
	Coupe d'arbres (si 5 espèces d'arbres ou plus, joindre une liste au formulaire de demande)	Essence: Nombre: Essence: Nombre: Essence: Nombre: Essence: Nombre:	
	Présence d'espèces floristiques à statut particulier	☐ Non ☐ Oui ☐ Ne sait pas ☐	
	Autres remarques		
Faune	Habitat faunique	Présence d'un habitat faunique d'importance ☐ Non ☐ Oui ☐ Ne sait pas	
Utilisation et occupation des terres	Type d'utilisation des terres	☐ Non utilisées ☐ Défrichées ☐ Pâturage	☐ En culture ☐ En jachère
	Présence de clôtures (sur le site de forage et/ou pour y accéder)	☐ Non ☐ Oui Décrivez:	

Permis de perturbation du sol	Formule	Date	Informations	Page
				1 of 7





Permis - Plan de perturbation du sol

Emetteur

REVUE DE L'INFORMATION

Présence de sites sensibles sur le plan environnemental	Les travaux de layonnage ou forage seront-ils réalisés à l'intérieur ou à proximité d'une zone sensible sur le plan environnemental? ☐ Non ☐ Oui Précisez: _____
Présence de sites sensibles sur le plan culturel	Les travaux de layonnage ou forage seront-ils réalisés à l'intérieur ou à proximité d'une zone sensible sur le plan culturel? ☐ Non ☐ Oui Précisez: _____
Villages et communautés	Les travaux de forage ou de layonnage seront-ils réalisés à l'intérieur ou à proximité d'un village ou d'une communauté? ☐ Non ☐ Oui Précisez la distance de la limite du village: _____

CONDITIONS ET EXIGENCES DU PERMIS

Permis de perturbation du sol	Demandeur	Auteur	Imprimé le	Page
				5 of 7





Permis - Plan de perturbation du sol

Emis

Exigences générales

- ❑ L'autorisation du chef de village doit être obtenue par l'agent communautaire préalablement à toute à toute activité de perturbation du sol
- ❑ Les travaux dans les zones présentant un danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs (ex ruches d'abeilles) doivent être clairement indiquées et délimitées en tout temps
- ❑ Si les travaux se déroulent à proximité d'un site sensible sur le plan environnemental ou culturel, celui-ci doit être clairement délimité
- ❑ Pour tous travaux se déroulant sur des propriétés ou des terres occupées, l'agent de compensation doit être avisé afin d'établir les compensations pour les pertes encourues en raison des activités.
- ❑ Toute découverte fortuite de vestiges d'intérêt archéologique ou culturel doit être signalée à l'Agent communautaire, qui se chargera de mener une enquête. Les travaux doivent être suspendus dans la zone jusqu'à ce que l'autorisation de poursuivre ait été accordée.

	Demandeur	Autor	Impression	Page
Permis de perturbation du sol				4 of 7





Permis - Plan de perturbation du sol

Emis

Exigences complémentaires Débris et déchets produits	Le bois abattu et les autres débris végétaux doivent être entreposés sur le site des travaux pour fins de réhabilitation du sol, ou distribution aux communautés selon les arrangements prévus le cas échéant.
Transport et circulation	- Les véhicules et la machinerie ne doivent utiliser que les chemins/pistes d'accès désignés. Les traversées hors-route sont strictement interdites. Les voies d'accès existantes doivent être utilisées préférentiellement à la construction de nouveaux chemins. - Les clôtures enlevées pour permettre le passage d'un véhicule doivent être immédiatement remises en place. - L'approvisionnement en carburant des véhicules et équipements pour les travaux de forage doit être effectué conformément aux mesures décrites dans le Plan de gestion des hydrocarbures. - Tous les véhicules doivent respecter les limites de vitesse autorisées.
Si présence de structure souterraines	- S'il y a présence de structures souterraines enfouies (câbles électriques, conduites d'eau, etc.), celles-ci doivent être découvertes et confinées. Ces travaux doivent être réalisés manuellement sous la supervision étroite du responsable des travaux. - Tout dommage aux structures de service souterraines enfouies doit être signalé au responsable des travaux. - Toute découverte fortuite de structure souterraine entraîne la suspension immédiate des travaux. Ceux-ci ne peuvent être repris qu'une fois l'inspection complétée par le responsable.
Réhabilitation et restauration du site des travaux	Tous les sites perturbés par les travaux doivent être restaurés selon les procédures en la matière.
Autres (spécifiez)	

Permis de perturbation du sol	Demandeur	Autor	Intervenant	Page
				1 of 7





Permis - Plan de perturbation du sol

Émis

NOTIFICATION DES PARTIES CONCERNÉES (complétée par les parties concernées)

Parties concernées	Statut	Mesures de prévention et de gestion des risques		
Agent environnement	☐ Oui			
	☐ Non			
Nom :		Signature:		Date:
Agent communautaire ou de compensation	☐ Oui			
	☐ Non			
Nom:		Signature:		Date:
Conseiller HSEC	☐ Oui			
	☐ Non			
Nom:		Signature:		Date:

VALIDATION DU PERMIS

Agent communautaire	Nom:	Signature:	Date:	Expiration du permis:
1 ^{re} Révision du Permis par l'agent environnement	Nom:	Signature:	Date:	Expiration du permis:
2 ^{de} Révision du Permis par le conseiller HSEC	Nom:	Signature:	Date:	Expiration du permis:

Permis de perturbation du sol	Demandeur	Auteur	Imprimé le	Page
				6 of 7





Emilia

Permis de perturbation du sol	
----------------------------------	--

22

Les sous-signés attestent avoir pris connaissance des exigences présentées dans ce Permis et s'engagent à les respecter

[illegible]

Exigences d'achèvement du permis

- ☒ Les travaux de perturbation et les installations ont fait l'objet d'inspections régulières. Une inspection finale du site a été effectuée avant les travaux de remblayage et de remise en état du site.
- ☒ Les surfaces de sol perturbées ont été remises dans leur état initial ou dans un état équivalent.
- ☒ Les infrastructures hors sol sont restaurées (i.e. routes, pistes, clôtures, etc).
- ☒ Les travaux et activités ont été exécutés en conformité avec les conditions prévues dans ce permis, aux mesures prévues au Plan de gestion environnemental et social (PGES) des travaux d'exploration ainsi qu'aux standards applicables de la CBG

Par la présente, je confirme que les excavations/forages/l'ayonnage ont été complétés en conformité avec les conditions de ce permis

Responsable des travaux	Nom:	Signature:	Date:	Heure:
Agent de l'environnement/ communauté	Nom:	Signature:	Date:	Heure:
Directeur /Superint/ HSEC	Nom:	Signature:	Date:	Heure:

	Demandeur	Adressé	Inséré(e)	Page
Permis de perturbation du sol				20



APPENDICE D - FORMULAIRE D'ENQUETE ET D'ANALYSE DES INCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX



RAPPORT PRELIMINAIRE INCIDENT: DEVERSEMENT/REJET IRRÉGULIER Compagnie des bauxites de Guinée

Déversement No : _____

Date et heure de l'événement :	Heure de l'avis :
Responsable :	
Produit et volume estimé :	
Indice de sévérité du déversement :	
Type d'équipement et no. équipement :	
Nombre d'heures :	
Propriétaire de la machinerie :	
Rapporté par :	
Témoin :	
Endroit et coordonnées GPS :	
Cause(s) immédiate(s) :	
Conséquence(s) :	
Dimension de la surface affectée :	
Actions correctives immédiates :	
Quantité de sol excavé :	
Contamination résiduelle :	
Lieu d'entreposage des sols (no. de conteneur si applicable) :	
Qui a été informé de l'urgence ?	
☐ Echantillons pris ☐ Responsable HSEC (si toujours) ☐ Technicien environnement ☐ autres	
☐ MES ☐ Per ☐ PH ☐ étalée ☐ autres Nom : _____ date & heure : _____ Visite terrain ☐ Oui ☐ Non Personne contactée : _____ date & heure : _____	
Signature	Date
Heure	

CORRESPONDANCE DES COEFFICIENTS POUR LES TROIS PARAMETRES INTEGRES DANS L'EQUATION DE L'INDICE DE GRAVITE

Coefficient	Résiduel dans l'environnement (R _g)	Volume déversé (V _d)		Surface affectée (S _d)
		Hydrocarbures ou produits chimiques	Eau contaminée	
1	0 to 5%	0 to 4 L	0 to 2 m ³	0 to 1 m ²
2	5 to 20 %	4 to 20 L	2 to 25 m ³	1 to 5 m ²
3	20 to 40 %	20 to 100 L	25 to 100 m ³	5 to 10 m ²
4	40 to 70%	100 to 1000 L	100 to 1000 m ³	10 to 100 m ²
5	70 to 100 %	1000 L et plus	1000 m ³ et plus	100 m ² et plus

Indice de gravité = Résiduel X (Volume + Surface)

